



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales. / La ligne de 27 lettres :
réglementaires et judiciaires 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Nomination du secrétaire général du Protectorat	1007

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds de réserve. — Exercice 1954.

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) portant prélèvement d'une somme de 5.431.271 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1954	1005
---	------

Jemâas administratives.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives.....	1005
---	------

Monuments historiques.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) modifiant le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales	1005
--	------

Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) relatif à l'admission temporaire des émaux et des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle, en fer ou en acier bruts	1007
---	------

Conseil de révision.

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1954 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la deuxième fraction du deuxième contingent à appeler sous les drapeaux en 1954 ou avec les premier et deuxième contingents à appeler en 1955. (Jeunes gens nés en décembre 1933 et jeunes gens nés entre le	
---	--

1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1934, ainsi que les ex-ajournés des classes antérieures reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire en 1954.).....	1007
--	------

Warrantage de certains produits de la récolte 1954.

Arrêté du directeur des finances du 17 juin 1954 fixant, pour certains produits de la récolte 1954, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	1008
---	------

Vins. — Récolte 1953 (5^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 juin 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (5 ^e tranche)	1008
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Tribunal mixte de Tanger.

Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant acceptation de la démission d'un secrétaire-greffier du tribunal mixte de Tanger	1008
--	------

Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant nomination de secrétaires-greffiers au tribunal mixte de Tanger..	1009
---	------

Marrakech. — Fourniture d'eau.

Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.....	1009
---	------

Secteur des Crêtes (cité d'Aïn-Chock). — Règlement d'aménagement.

Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes (cité d'Aïn-Chock), banlieue de Casablanca	1009
---	------

Casablanca, Marrakech, Mazagan, Meknès (M'Jatt), Ouezzane. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 1009

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech à un particulier 1010

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers et la cession à ces mêmes particuliers de parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal 1010

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan au comité de la communauté israélite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1011

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession du lot d'artisans n° 6 du lotissement d'Haj-Kaddour (M'Jatt, Meknès) 1011

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat chérifien 1011

Casablanca, Marrakech. — Echanges immobiliers.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre cette ville et la Société Shell du Maroc 1012

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier 1012

Casablanca. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain à prélever sur l'ancienne emprise de la route principale n° 1, entre les P.K. 5 et 7, et déclassant du domaine public une autre parcelle. 1012

Marrakech. — Jemâas administratives.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) portant création ou réorganisation des jemâas administratives dans la région de Marrakech 1013

Rabat et Souk-el-Arba-du-Rharb. — Taxes Israélites.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Rabat et de Souk-el-Arba-du-Rharb, le taux de certaines taxes israélites 1014

Beni-Amir—Beni-Moussa. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni-Amir-de-l'Est et Beni-Amir-de-l'Ouest (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca) 1014

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 120 + 314 et 170 + 920 (annexe des Skhour-dés-Rehamna) 1015

Mehdia-Plage. — Délimitation du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mehdiâ-Plage et fixation de sa zone périphérique 1015

Tinerhir. — Délimitation d'immeubles.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux du centre de Tinerhir (Marrakech) 1015

Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl-Debdou (annexe de Debdou, région d'Oujda) 1016

Poste de Foucauld. — Bureau de l'état civil.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) créant un bureau de l'état civil au poste de Foucauld 1016

Tribu Oulad-Jerrar (région de Fès). — Immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad-Jerrar (annexe d'Oulad-Oulad-el-Haj, région de Fès) 1016

Maternité « Maréchale-Lyautey ».

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1954 désignant les membres de la commission consultative de la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat, pour les années 1954 et 1955. 1017

Port-Lyautey. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juin 1954 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey 1017

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1954 1018

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1954 1020

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1954 1021

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1954 1021

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juin 1954 1021

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1954 1021

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1954 1021

Décision du chef du service des mines du 9 juillet 1954 portant rejet de la demande de transformation du permis de recherche n° 7397 en permis d'exploitation 1022

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profil de M. Bireau Louis, agriculteur à Aïn-Desali 1022

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires qui se rendent en Corse ou qui choisissent l'itinéraire passant par l'Italie à l'occasion de leur congé administratif dans la métropole 1022

- Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables 1023
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1954 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1954 1023

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 7 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur. 1023

Direction des services de sécurité publique.

- Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 15 juin 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1023

Direction des finances.

- Arrêté du directeur des finances du 29 juin 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal du service des impôts urbains. 1023
- Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains 1024

Direction des travaux publics.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1954 portant ouverture de concours pour l'accèsion aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des travaux publics. 1024

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1024
- Nominations et promotions 1025
- Admission à la retraite 1031
- Résultats de concours et d'examens 1031
- Remise de dette 1031
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1032

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1037
- Avis de concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire 1038
- Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 1038
- Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales 1038
- Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 1039
- Liste des médecins spécialistes en ophtalmologie 1039
- Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 1039
- Arrangement commercial franco-norvégien du 14 mai 1954 1039
- Programme d'importation en provenance du Japon (2^e semestre 1954) 1040
- Accord commercial franco-chinois du 12 mai 1954 1040

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 16 juillet 1954 M. Maurice PAPON, préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de police, mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de secrétaire général du Protectorat par décret du Président de la République du 2 juillet 1954, est nommé à compter du 16 juillet 1954 secrétaire général du Protectorat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) portant prélèvement d'une somme de 5.431.271 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions quatre cent trente et un mille deux cent soixante et onze francs (5.431.271 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette :

A concurrence de 4.405.931 francs au budget général de l'exercice 1954 pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants aux chapitres ci-après de la première partie du budget :

CHAPITRE 76. — Dépenses d'exercices clos 4.342.431

CHAPITRE 77. — Dépenses d'exercices périmés 263.500

A concurrence de 1.025.340 francs au budget annexe de l'habitat de l'exercice 1954 pour être ouverte ultérieurement en dépense au chapitre ci-après de la première partie du budget annexe :

CHAPITRE 6. — Dépenses d'exercices clos 1.025.340

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives.

EXPOSE DES MOTIFS.

I. Le dahir du 27 novembre 1916 a organisé la représentation des tribus et fractions par des jemâas, distinctes des jemâas judiciaires et de celles chargées d'administrer les biens collectifs.

Le dahir du 6 juillet 1951, dont le but est, aux termes de son exposé des motifs, « de prévoir l'accès progressif des populations de l'Empire à la gestion des affaires publiques », a étendu le champ d'application de l'institution, d'une part, en permettant au Grand Vizir de créer des jemâas administratives « dans tout groupement traditionnel existant ou qu'il importe de créer dans l'intérêt du développement économique de l'Empire chérifien », et, d'autre part, en conférant à ces groupements la personnalité civile qui comporte, aux termes de l'article 3 nouveau, outre le droit de déli-

bérer sur les questions d'ordre économique et social intéressant le groupement, celui d'établir le budget et d'ester en justice au nom de celui-ci.

II. Le présent projet complète la réforme entreprise en dotant les groupements intéressés d'un domaine propre dont la possession est l'un des attributs essentiels de la personnalité juridique. Cette idée était déjà contenue en germe dans le dahir du 6 juillet 1951 dont l'article 5 énumère, parmi les dépenses inscrites au budget des groupements dotés de jemâas, « les frais de gestion du patrimoine du groupement ». En fixant les règles de gestion de ce domaine, le présent dahir a pour conséquence de donner une assiette territoriale aux groupements dotés de jemâas.

III. Les huit premiers articles du présent dahir traitent du domaine public : comme pour le domaine municipal, la domanialité publique des biens des groupements dotés de jemâas résulte, dans chaque cas, d'une affectation formelle. Ce domaine, constitué à partir de dépendances du domaine public ou privé de l'Etat ou, en vertu d'une dérogation expresse au dahir du 27 avril 1919, d'immeubles collectifs, peut comprendre les voies, les eaux et installations annexes, les immeubles traditionnellement nécessaires à la vie publique du groupement, tels que les souks. L'obligation de maintenir la destination de l'usage public ou d'assurer la continuité du fonctionnement du service public, auquel l'immeuble transféré au groupement est affecté, a été explicitement rappelée.

Quant au domaine privé de ces groupements, il comprend tous les biens qui, leur appartenant, ne sont pas affectés à leur domaine public. Les règles relatives aux acquisitions, cessions et échanges sont inspirées de celles sur le domaine de l'Etat ou des municipalités : ces opérations sont, suivant les cas, autorisées par arrêté du Grand Vizir ou du directeur de l'intérieur.

Enfin, comme pour le domaine municipal, il est prévu qu'un arrêté viziriel fixera les règles de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives, lorsque les enseignements de l'expérience sur les difficultés pratiques d'administration de ces biens auront permis de dégager les solutions les meilleures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Araf) :

Que l'on sache par les présentes --- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public et le domaine privé des groupements dotés d'une jemâa administrative sont constitués et administrés dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Font partie du domaine public prévu à l'article précédent tous les biens formellement affectés à celui-ci.

ART. 3. — Peuvent être incorporés dans ce domaine public à raison soit de leur affectation à l'usage du public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux dépendant de la jemâa administrative, notamment :

1° Les pistes, chemins, rues, places, jardins ou parcs publics, installations d'éclairage, égouts ;

2° Les eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement des troupeaux ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation ;

3° Les immeubles tels que souks et leurs dépendances, fontaines, abattoirs, monuments, bains parasitocides.

ART. 4. — L'affectation au domaine public est effectuée par arrêté viziriel pris après avis du directeur de l'intérieur et des chefs d'administration intéressés, sur proposition de la jemâa administrative.

La désaffectation sera effectuée dans les mêmes formes.

L'arrêté viziriel d'affectation pourra fixer l'objet en vue duquel l'affectation est prononcée ainsi que, éventuellement, les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement du service public affectataire.

ART. 5. — La délimitation des dépendances du domaine public peut être effectuée conformément aux règles prévues par l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public de l'Etat ou par l'article 2 du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ou par l'article 10 du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 6. — Les biens du domaine public ou du domaine privé de l'Etat cédés aux groupements dotés de jemâas administratives pour être affectés au domaine public de ces derniers leur seront transférés gratuitement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, à charge pour eux de les entretenir, d'en maintenir l'usage public et d'indemniser éventuellement les bénéficiaires de servitudes ou de droits de toute nature pouvant exister sur ceux de ces biens qui appartaient précédemment à l'Etat.

La rétrocession à l'Etat des biens prévus à l'article 3 du présent dahir qui ont été acquis gratuitement de celui-ci sera effectuée à titre gratuit dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et l'insaisissabilité de ces biens ne seront pas opposables pour la constitution du domaine public des groupements dotés de jemâas administratives. La cession de ces biens à titre gratuit ou à titre onéreux, en vue de leur incorporation au domaine public, s'effectuera dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 11 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

ART. 8. — Les biens visés à l'article 2 du présent dahir sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

ART. 9. — Le domaine privé des groupements dotés de jemâas administratives comprend tous les biens qui, appartenant à ces groupements, ne sont pas affectés à leur domaine public.

Les acquisitions et les échanges d'immeubles sont autorisés par arrêté viziriel dans le cas où la valeur de l'immeuble est supérieure à 15 millions de francs et par arrêté du directeur de l'intérieur dans les autres cas.

La cession à titre onéreux ou à titre gratuit de ces biens ne peut être effectuée que si elle est autorisée par un arrêté viziriel.

ART. 10. — Les règles relatives à l'occupation des dépendances du domaine public municipal sont applicables au domaine public des groupements dotés de jemâas administratives.

ART. 11. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel. Cet arrêté déterminera notamment le mode de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives.

ART. 12. — Les directeurs de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1373 (28 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) modifiant le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Araf) :

Que l'on sache par les présentes --- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 (alinéas 1^{er} et 3) et 7, (alinéas 1^{er} et 4) du dahir susvisé du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6 (alinéa 1^{er}). — Pour le classement des immeubles « privés, le Grand Vizir ordonne par arrêté une enquête d'une « durée de deux mois dont il fixe la date d'ouverture. Cet arrêté « est publié au *Bulletin officiel*.

(Alinéa 3.) « L'autorité municipale ou locale de contrôle « procède à cette enquête. Le directeur de l'instruction publique « lui adresse préalablement le dossier de classement comprenant « les documents et indications mentionnés à l'alinéa précédent. »

« Article 7 (alinéa 1^{er}). — Dès la parution de l'arrêté au « *Bulletin officiel*, l'autorité municipale ou locale de contrôle publie « un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de « l'enquête... » (*La suite sans modification.*)

(Alinéa 4.) « Si l'immeuble est situé dans une ville ou dans « un centre doté d'une commission d'intérêts locaux, la commission « municipale ou la commission d'intérêts locaux doit donner son « avis sur le projet de classement, soit au cours de l'enquête, « soit dans le mois qui suit sa clôture... » (*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1373 (28 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) relatif à l'admission temporaire des émaux et des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle, en fer ou en acier bruts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle, en fer ou en acier bruts, importés pour être émaillés, ainsi qu'aux émaux nécessaires à cet émaillage.

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations d'articles bruts ou d'émaux supérieures à 1.000 kilogrammes. Les quantités d'articles émaillés présentés en décharge des comptes d'admission temporaire ne pourront être inférieures à 200 kilogrammes.

ART. 3. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'importation conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations :

a) Pour les émaux, les qualités et le poids par qualité ;

b) Pour les articles en fer ou en acier bruts, et par catégories, le nombre et les caractéristiques des articles. Le service des douanes prélève, à chaque importation et par catégorie d'articles, des échantillons destinés à être rapprochés de ceux présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt des articles émaillés sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière à l'importation.

ART. 5. — Les déclarations d'articles émaillés présentés en décharge des comptes d'admission temporaire doivent rappeler les numéros et dates des déclarations d'entrée et préciser :

a) Par catégories, le poids des émaux (émaux de couverte et émaux de masse) ;

b) Par catégories et caractéristiques, le nombre d'articles bruts, à imputer en décharge des comptes.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire est effectuée :

1° A l'unité et à l'identique pour les articles bruts ;

2° D'après un poids forfaitaire fixé à 20 % du poids des articles émaillés déclarés, pour les émaux. La couche d'émail sera considérée comme composée de parties égales d'émaux de couverte et d'émaux de masse.

ART. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1954 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la deuxième fraction du deuxième contingent à appeler sous les drapeaux en 1954 ou avec les premier et deuxième contingents à appeler en 1955. (Jeunes gens nés en décembre 1933 et jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1934, ainsi que les ex-ajournés des classes antérieures reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire en 1954.)

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le télégramme ministériel n° 115.015/PM/7 du 3 juillet 1954 prescrivant une session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 21 juillet 1954, à 9 heures, au siège de la région civile.

Elle examinera les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée avec la classe 1954 ou avec la classe 1953 et non appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire ;

Un officier du service du recrutement.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de contrôle de leur résidence qui les transmettra pour le 18 juillet au plus tard au commandant du bureau de recrutement de Rabat.

ART. 4. — Les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 13 juillet 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 17 juin 1954 fixant, pour certains produits de la récolte 1954, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1954 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1954 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %), le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1954. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1954-1955.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	2.840 francs
Pour le blé dur	2.840 —
Pour l'orge et le millet	1.500 —
Pour l'avoine	1.200 —
Pour le maïs et le sorgho	1.800 —
Pour l'alpiste et coriandre	2.500 —
Pour les fèves	2.000 —
Pour les pois ronds verts	2.000 —
Pour les pois chiches	2.500 —
Pour les lentilles Maroc	2.500 —
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24 et lentilles vertes	2.500 —

Pour le lin	5.000 francs
Pour le tournesol	2.800 —
Pour le sésame et colza	3.200 —
Pour le carthame	2.000 —
Pour l'arachide	3.600 —
Pour la moutarde blanche	2.000 —
Pour les haricots	4.000 —
Pour le riz (paddy)	4.000 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 juin 1954.

DUPUY.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 juin 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (5^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 1^{er} juillet 1954, une cinquième tranche de vin de la récolte 1953 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juin 1954.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant acceptation de la démission d'un secrétaire-greffier du tribunal mixte de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand seau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 34 ;

Sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Jean-Baptiste Garassino, secrétaire-greffier au tribunal mixte de Tanger, est, sur sa demande, démis de ses fonctions.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1373 (18 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373)
portant nomination de secrétaires-greffiers au tribunal mixte de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 34 ;

Sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Domingo Mala Esteve, Mario Giordano et Manuel Quadros Sextas sont nommés secrétaires-greffiers au tribunal mixte de Tanger.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1373 (18 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 6 à la convention du 14 octobre 1933 conclue entre le pacha de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et le directeur des travaux publics, représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des ouvrages de captage de la rhetara Aguedal I, du Bouzougar et du puits de la route de l'Ourika.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1373 (26 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes (cité d'Ain-Chock), banlieue de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicable à la banlieue de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo de deux mois ouverte du 5 janvier au 7 mars 1953 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1533 et le règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes (cité d'Ain-Chock), banlieue de Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la banlieue de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1373 (26 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Casablanca, au cours des séances des 29 juin et 26 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 novembre 1953, autorisant la cession de gré à gré par cette ville à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Pasteur-Ville 631 » (T.F. n° 22171 C.), sise à l'angle de l'avenue de la République et de la place Mirabeau, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ladite cession est consentie en vue de la construction d'une maison du combattant et d'appartements en copropriété.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de vingt-six millions de francs (26.000.000 de fr.).

ART. 4. — Ce prix sera payé à la ville par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en trois annuités.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de ses séances des 8 décembre 1953 et 16 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Marrakech à M. Sylvestre Alphonse d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 mq.) environ, située place du 7-Septembre, entre l'avenue Mangin et la rue Orthlieb, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent soixante mille francs (760.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers et la cession à ces mêmes particuliers de parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 8 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées :

1° L'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de cent cinquante-six mètres carrés (156 mq.) environ, appartenant à MM. Hadida Isaac et Hadida David, à distraire de la propriété dite « Maison Joséphine Polizzi » (T.F. n° 1917 M.), telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La cession par la ville de Marrakech à MM. Hadida Isaac et Hadida David de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de six cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (697 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Semlalia » (T.F. n° 11044 M.), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent trente-six mille quatre cents francs (836.400 fr.), telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan au comité de la communauté Israélite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 1^{er} mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mazagan au comité de la communauté israélite de Mazagan, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent un mètres carrés (501 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal — Commandant Lachèze », objet du titre foncier n° 5008 Z., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cent francs (1.100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent cinquante et un mille francs (551.000 fr.).

Art. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation.*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession du lot d'artisans n° 6 du lotissement d'Haj-Kaddour (M'Jatt, Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, aux clauses et conditions de mise en valeur prévues au cahier des charges du lotissement d'artisans d'Haj-Kaddour (M'Jatt, Meknès), à M. Garcia Émile, du lot n° 6 de ce lotissement, d'une superficie de sept hectares (7 ha.) environ, tel au surplus que ce lot est délimité par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le prix de vente, fixé à un million quatre cent mille francs (1.400.000 fr.), sera payable en trois termes annuels

successifs, le premier étant exigible à la signature de l'acte de vente, les deux autres au 1^{er} octobre des années suivantes.

Art. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation.*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

Dahir du 6-5-1932 (D.O.) n° 1925, du 17-6-1932.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada I 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Ouezzane, au cours de sa séance du 30 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain de cinq cent huit mètres carrés (508 mq.) environ, faisant partie du lotissement de la ville nouvelle, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de cent quatre-vingts francs (180 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante francs (91.440 fr.).

Art. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation.*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre cette ville et la Société Shell du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 29 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 avril 1952, autorisant :

1^o Le déclassement du domaine public municipal d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-douze mètres carrés (492 mq.) environ, sise au carrefour formé par le boulevard Guerrero, la route de Mazagan et le prolongement de la rue de Roncevaux, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o L'échange sans soulte de cette parcelle contre une parcelle d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-douze mètres carrés (492 mq.) environ, objet du titre foncier n° 3847 D., propriété dite « La Jacinthe », appartenant à la Société Shell du Maroc, située à l'angle du boulevard Guerrero et de la route de Mazagan, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

3^o Le classement au domaine public municipal de la parcelle de terrain ainsi acquise par la ville.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de ses séances du 8 décembre 1953 et du 16 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Marrakech et M. Bailles Prosper :

1^o La ville de Marrakech cède à M. Bailles Prosper une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre cent trente mètres carrés (1.430 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 2574, sise dans le quartier de l'Hivernage, à Marrakech, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o M. Bailles Prosper cède à la ville de Marrakech une parcelle de terrain dite « Toubkal », d'une superficie de cinq mille cinq cent vingt-neuf mètres carrés (5.529 mq.) environ, sise à Oualidia, objet de la réquisition n° 10303 Z., telle que cette propriété est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par M. Bailles d'une soulte de huit cent cinquante-sept mille francs (857.000 fr.) au profit de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain à prélever sur l'ancienne emprise de la route principale n° 1, entre les P.K. 5 et 7, et déclassant du domaine public une autre parcelle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain dénommée « Parcelle 1 », faisant partie de l'ancienne emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5 et 7, d'une superficie de 70 a. 57 ca., figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une bande de terrain, dénommée

« Parcelle 2 », faisant partie de l'ancienne emprise de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5 et 7, d'une superficie de 40 a. 74 ca., et figurée par une teinte verte sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des finances et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) portant création ou réorganisation des jemâas administratives dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) et l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) relatifs à la création des jemâas administratives dans la région de Marrakech ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de jemâas administratives à l'ensemble du territoire et, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation de groupements de moyenne importance,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont créées les jemâas administratives suivantes :

« RÉGION DE MARRAKECH.

« Territoire de Marrakech.

« Jemâa d'El-Guich-Nord	20 membres
« — d'El-Guich-Sud-Est	20 —
« — d'El-Guich-Sud-Ouest	20 —
« — d'Ourika	16 —
« — des Tadrara	8 —
« — des Seklana	10 —
« — des Rhrhaïa	10 —
« — des Ouidane	20 —
« — de Sidi-Bou-Otmane	16 —
« — d'El-Feïd	20 —
« — de Bouchane	14 —
« — d'El-Bour	18 —
« — de Sed-el-Mejnoun	8 —
« — du Jbel-Lakhdar	12 —
« — de Hadra	14 —
« — du Hamra	12 —
« — des Mtouga-Sud	8 —
« — des Mtouga-Nord	20 —
« — des Demsira	12 —
« — des Nîfa	10 —
« — des Seksaoua	10 —
« — des Douirane	8 —
« — des Mzouda	14 —
« — des Ahl-Chichaoua	10 —
« — des Tihisrit-des-Oulad-Bousbaâ	14 —
« — des Boujmada-des-Oulad-Bousbaâ	8 —

« Jemâa des Frouga	8 membres
« — des Mejjate	8 —
« — des El-Arab	8 —
« — d'Anoughal-des-Guedmioua	14 —
« — du Dir-des-Guedmioua	8 —
« — d'Assif-el-Mal-des-Guedmioua	8 —
« — du Haut-Guedmioua	8 —
« — des Oulad-M'Taa	8 —
« — des Ouzguila	8 —
« — des Arhbar-Ogdemt	8 —
« — de l'Oued-Nfiss	12 —
« — des Touggana	12 —
« — des Glaoua-Nord	16 —
« — des Rhoujmada	8 —
« — des Yagour-des-Mesfioua	14 —
« — des Tidili-des-Mesfioua	14 —
« — des Iminzat-des-Mesfioua	16 —
« — des Guedji-des-Mesfioua	20 —
« — d'Oullana	20 —
« — des Ftouaka	20 —
« — des Oulad - ech - Checki, Oulad - Hamou - el -	
« — « Hafate	8 —
« — des El-Ararcha, Oulad-Zerrad, Oulad-Sbih ..	8 —
« — des Oulad-Sâïd	8 —
« — des Oulad-Fekroun	8 —
« — des Oulad - Moussa, Oulad - Bouâli, Oulad -	
« — « Hamcd	10 —
« — des Er-Rbaâ	8 —
« — des Ech-Choâra, El-Atlaouia	8 —
« — des El-Fraïta	8 —
« — des El-Atamna, Ahl-el-Mejnia, Oulad-Sidi-	
« — « Ahmed, Jbil	12 —
« — des Oulad-Khallouf, Oulad-Toug, El-Anabra ..	8 —
« — des Sanhaja et Oulad-Slama	8 —
« — des Oulad-Yâgoub	8 —
« — des Zemrane	20 —
« — des Ahl-Tamelett	8 —

« Territoire d'Ouarzazate.

« Jemâa des Ahl-Ouarzazate	10 membres
« — des Aït-Zineb	16 —
« — des Aït-Tidili	16 —
« — des Glaoua-Sud-Ouest	9 —
« — des Glaoua-Sud-Est	8 —
« — du Siroua	13 —
« — des Ahl-Tazenakhte	12 —
« — des Zenaga	10 —
« — des Ahl-Zguid-Ouest	9 —
« — des Ahl-Zguid-Est	8 —
« — des Imerhane-de-la-Montagne	10 —
« — des Imerhane-de-la-Plaine	12 —
« — des Ahl-Skoura	10 —
« — d'El-Feïja	10 —
« — des Sektana-Sud	14 —
« — des Sektana-Nord	14 —
« — des Zagmoutèn	9 —
« — des Iouza et Ouncin	11 —
« — des Tifnoute	13 —
« — des Aït-Azilal	14 —
« — des Ahl-Todrha	15 —
« — des Aït-Atta-du-Bas-Todrha	8 —
« — des Aït-Boukniffen	8 —
« — des Aït-Atta-du-Sarhro	12 —
« — des Aït-Seddrate-de-la-Montagne	12 —
« — des Ichrahl	8 —
« — des Aït-Atta-de-Boumalne	6 —
« — des Ahl-Dadès	12 —
« — des Aït-Seddrate-de-la-Plaine	14 —
« — des M'Gouna	16 —
« — d'Amzrou-Tagmadert	15 —
« — du Telt	20 —
« — des Zorgan	7 —
« — de Tinezouline	10 —
« — de Tazarine	28 —
« — de Nekob	19 —
« — du secteur irrigué de Tarhbalt	18 —

« Jemâa des Beni-Sbih	8 membres
« — des Nesrate	10 —
« — du secteur irrigué de M'Hamid	13 —
« — des Aït-Telte	20 —
« — des Aït-Tirhoumar	15 —
« — des Oulad-Jarri	14 —

« Territoire de Sufi.

« Jemâa des Behatra-Nord	14 membres
« — des Behatra-Sud	15 —
« — du Pachalik	9 —
« — des Aneur	21 —
« — des Temra	12 —
« — des Er-Rebia	20 —
« — des El-Biahsa	16 —
« — des Riahna	11 —
« — des Riahna, Irhoud	8 —
« — des Ferjane	12 —
« — des Chouakeur, Oulad-Yaiche	6 —
« — des Zerrarate-de-l'Ouest	16 —
« — des Zerrarate-de-l'Est	13 —

« Cercle de Mogador.

« Jemâa des Chiadma-Nord	15 membres
« — des Chiadma-Sud	16 —
« — des Haha-Nord-Ouest	9 —
« — des Haha-Nord-Est	10 —
« — des Ida-Ougueloul	10 —
« — des Aït-Aneur	10 —
« — des Imgrad	5 —
« — des Ida-Onkazzou	5 —
« — des Ida-Outrhouma	5 —
« — des Aït-Aïssi	5 —
« — des Ida-Oubouzia	10 — »

« Sont dissoutes les jemâas administratives suivantes :

« RÉGION DE MARRAKECH.

« Territoire de Marrakech.

« Jemâa des Gmassa	8 membres
« — des Amzourhni	10 —
« — des Timeslah-Ogdemt	23 —
« — des Imi-N'Ogdemt	26 —
« — des Taourirt-Ogdemt	41 —
« — des Jdida	10 —
« — des Aït-Ali	10 —
« — des Tizguine	10 — »

ART. 2. — Les limites du ressort des jemâas administratives créées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Rabat et Souk-el-Arba-du-Rharb, le taux de certaines taxes israélites.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 joumada I 1364) portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — Les comités de communautés israélites de Rabat et Souk-el-Arba-du-Rharb sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

Rabat : 10 francs par kilo sur les abats des bovins et ovins abattus par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Rabat, au lieu de 100 francs sur l'ensemble des abats de bovins et 5 francs sur l'ensemble des abats des ovins ;

Souk-el-Arba-du-Rharb : 10 francs, au lieu de 4 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni-Amir-de-l'Est et Beni-Amir-de-l'Ouest (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 8 mai 1954, tendant à fixer au 18 janvier 1955 la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés :

A. — « Oulad Hattèn II », quatre cent cinquante (450) hectares environ, appartenant à la collectivité des Oulad-Hattèn, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-de-l'Est (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca) ;

B. — « Oulad-Ziane et Fokra », quatre cents (400) hectares environ, appartenant aux collectivités Oulad-Ziane et Fokra, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-de-l'Ouest (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des deux immeubles collectifs dénommés :

A. — « Oulad Hattèn II », quatre cent cinquante (450) hectares environ, appartenant à la collectivité des Oulad-Hattèn, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-de-l'Est (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca) ;

B. — « Oulad-Ziane et Fokra », quatre cents (400) hectares environ, appartenant aux collectivités Oulad-Ziane et Fokra, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-de-l'Ouest (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah, région de Casablanca).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 18 janvier 1955, à 9 heures, à la circonscription de Fkih-Bensalah, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 120+314 et 170+920 (annexe des Skhour-des-Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 mars au 6 avril 1954 dans les bureaux de l'annexe des Skhour-des-Rehamna (territoire de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 120+314 et 170+920, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000^e, numérotés de 1 à 13, annexés à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et ceux de l'annexe des Skhour-des-Rehamna (territoire de Marrakech).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mehdiâ-Plage et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) portant fixation du périmètre urbain du centre de Mehdiâ-Plage et du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Mehdiâ-Plage, précédemment fixé par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361), est délimité par la ligne figurée sur le plan n° 2669 U annexé à l'original du présent arrêté, et passant par les points A, B, C, D, E et F définis comme suit :

Point A, situé sur la rive sud de l'oued Schou et sur la perpendiculaire à l'axe de la route secondaire n° 212 au P.K. 6,800 ;

Point B, situé au P.K. 6,800 de la route secondaire n° 212. La droite AB passe par ces deux points ;

Point C, situé au point d'implantation du phare de Mehdiâ. La ligne BC suit la piste d'accès au phare ;

Point D, situé à l'angle est du lotissement industriel de Mehdiâ. La droite CD joint les points C et D ;

Point E, situé sur la rive ouest du lac de Sidi-Bou-Khaba et sur la parallèle à 820 mètres au sud de la droite « cd » de l'ancien périmètre de Mehdiâ-Plage ;

Point F, situé sur la limite du domaine maritime à l'intersection de cette limite avec la parallèle menée à 820 mètres au sud de la droite « cd » de l'ancien périmètre de Mehdiâ. La droite EF joint les deux points E et F.

La ligne FA suit la limite du domaine maritime entre les points F et A.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Mehdiâ s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) délimitant le périmètre urbain du centre dit « Mehdiâ-Plage » est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

B. 13702

Arrêté viziriel du 29-9-1912 (B.O. n° 1565, du 23-10-1942, p. 913).

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux du centre de Tinerhir (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la réquisition en date du 11 mai 1954 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au jeudi 14 octobre 1954, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles domaniaux du centre de Tinerhir (Marrakech),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux du centre de Tinerhir (Marrakech), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 14 octobre 1954, à 9 heures, à proximité du bureau des affaires indigènes, au point de rencontre des limites nord et est du jardin des affaires indigènes sur la segua Tinerhir, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl-Debdou (annexe de Debdou, région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 3 mai 1954 tendant à fixer au 24 novembre 1954 la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés :

A. — « Collectif Mekam des Beni-Fachet I », deux cent quatre-vingt-dix (290) hectares environ, appartenant aux collectivités des douars Oulad-Dahmane, Oulad-Benâli, Oulad-M'Hammed, Oulad-Messaoud ;

B. — « Collectif Mekam des Beni-Fachet II » (4 parcelles), deux cent six (206) hectares environ, appartenant aux collectivités des douars Beni-Yâala, Lassara, Serata et Oulad-Addi, situés sur le territoire de la tribu Ahl-Debdou (annexe de Debdou, région d'Oujda),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des deux immeubles collectifs dénommés :

A. — « Collectif Mekam des Beni-Fachet I », deux cent quatre-vingt-dix (290) hectares environ, appartenant aux collectivités des douars Oulad-Dahmane, Oulad-Benâli, Oulad-M'Hammed et Oulad-Messaoud ;

B. — « Collectif Mekam des Beni-Fachet II » (4 parcelles), deux cent six (206) hectares environ, appartenant aux collectivités des douars Beni-Yâala, Lassara, Serata et Oulad-Addi, situés sur le territoire de la tribu Ahl-Debdou (annexe de Debdou, région d'Oujda).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 24 novembre 1954, à 9 heures, au bureau de l'annexe de Debdou, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373)
créant un bureau de l'état civil au poste de Foucauld.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 décembre 1922 (3 joumada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 créant le poste de contrôle civil de Foucauld,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au poste de Foucauld un bureau de l'état civil ayant pour circonscription territoriale celle du poste de contrôle civil et pour officier de l'état civil le contrôleur civil chef du poste.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX de l'état civil	CIRCONSCRIPTION territoriale des bureaux d'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Berrechid	Circonscription de contrôle civil de Berrechid, à l'exclusion du poste de Foucauld.	Chef de la circonscription.
Foucauld	Poste de Foucauld.	Chef du poste.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad-Jerrar (annexe d'Outat-Oulad-el-Haj, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 29 avril 1954 tendant à fixer au 15 décembre 1954 la délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bougherda », trois mille (3.000) hectares environ, appartenant à la collectivité « Chouareb-Ben-Ayadat », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Jerrar (annexe d'Outat-Oulad-el-Haj, région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bougherda », trois mille (3.000) hectares environ, appartenant à la collectivité

« Chouareb-Ben-Ayadat, situé sur le territoire de la tribu Oulad-Jerrar (annexe d'Oulad-Oulad-el-Haj, région de Fès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 15 décembre 1954, à 9 heures, au bureau de l'annexe d'Oulad-Oulad-el-Haj, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation.*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1954 désignant les membres de la commission consultative de la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat, pour les années 1954 et 1955.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 9 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 13 février 1954 érigeant la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 avril 1954 fixant la composition de la commission consultative de la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de la maternité « Maréchale-Lyautey » pour les années 1954 et 1955 :

La présidente du « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey » (association reconnue d'utilité publique par dahir du 6 septembre 1947), présidente ;

Le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, ou son représentant, vice-président ;

Le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux ou leurs représentants ;

Le médecin-chef de la région de Rabat ;

L'inspecteur des œuvres d'assistance musulmanes ;

Le receveur-percepteur de Rabat-Sud, délégué du directeur des finances ;

M^{me} Maillot Simone, déléguée française de la commission municipale ;

M. Hadj Mohamed Zebdi, délégué marocain de la commission municipale ;

La présidente de l'œuvre de l'Aide aux mères de famille ;

Le président de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc ;

Le président de la société musulmane de bienfaisance ;

M. Bensimon Albert, président de la communauté israélite de Rabat ;

Le docteur Jean Marmey, médecin de l'établissement.

Rabat, le 10 juillet 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juin 1954 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 25 avril 1953 modifiant l'arrêté susvisé du 9 février 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 7 octobre 1953 modifiant l'arrêté susvisé du 9 février 1953 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Port-Lyautey fixés par l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

« Débarquement, embarquement,
« manipulations à terre des marchandises.

« XII. — Services accessoires :

« b) Location d'engins de manutention ou transport : grues
« électriques et camions-grues :

« Colis jusqu'à 5 tonnes (inclus), la tonne 220 fr

« Minimum de perception par demi-heure d'emploi. 440 »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet quinze jours francs après sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 juin 1954.

GIRARD.

Références :

B.O. n° 2105, du 27-2-1953 :

— n° 2118, du 29-5-1953 :

— n° 2143, du 20-11-1953

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juin 1954.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1954.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.189	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Berguent.	Signal géodésique a S 12.	2.000 ^m S. - 2.500 ^m O.	III
15.190	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.500 ^m O.	III
15.191	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.900 ^m O.	III
15.192	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 5.900 ^m O.	III
15.193	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 9.900 ^m O.	III
15.194	id.	id.	id.	10.000 ^m S. - 300 ^m E.	III
15.195	id.	id.	id.	10.000 ^m S. - 3.700 ^m O.	III
15.196	id.	id.	id.	10.000 ^m S. - 7.700 ^m O.	III
15.197	id.	id.	id.	10.000 ^m S. - 11.700 ^m O.	III
15.198	id.	id.	Signal géodésique Teniët-Semoubra.	5.500 ^m N. - 7.800 ^m O.	III
15.199	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 11.800 ^m O.	III
15.200	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 15.800 ^m O.	III
15.201	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 6.000 ^m O.	III
15.202	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 10.000 ^m O.	III
15.203	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 14.000 ^m O.	III
15.204	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 5.000 ^m O.	III
15.205	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 9.000 ^m O.	III
15.206	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 13.000 ^m O.	III
15.207	id.	id.	Signal géodésique Chekar.	4.400 ^m S. - 11.500 ^m E.	III
15.208	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 12.200 ^m E.	III
15.209	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 8.200 ^m E.	III
15.210	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 4.200 ^m E.	III
15.211	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 200 ^m E.	III
15.212	id.	id.	id.	12.400 ^m S. - 10.300 ^m E.	III
15.213	id.	id.	id.	12.400 ^m S. - 6.300 ^m E.	III
15.214	id.	id.	id.	12.400 ^m S. - 2.300 ^m E.	III
15.215	id.	id.	id.	12.400 ^m S. - 1.700 ^m O.	III
15.216	id.	id.	Signal géodésique Ouzièn.	6.400 ^m N. - 600 ^m E.	III
15.217	id.	id.	id.	6.400 ^m N. - 3.400 ^m O.	III
15.218	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 9.500 ^m E.	III
15.219	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 5.500 ^m E.	III
15.220	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 1.500 ^m E.	III
15.221	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 2.500 ^m O.	III
15.222	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 6.300 ^m E.	III
15.223	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 2.300 ^m E.	III
15.224	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 1.700 ^m O.	III
15.225	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 2.300 ^m E.	III
15.226	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 1.700 ^m O.	III
15.227	id.	id.	Signal géodésique El-Thorifat.	6.900 ^m N. - 1.700 ^m O.	III
15.228	id.	id.	id.	6.900 ^m N. - 5.700 ^m O.	III
15.229	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 5.000 ^m O.	III
15.230	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 9.000 ^m O.	III
15.231	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 1.000 ^m O.	III
15.232	id.	id.	Signal géodésique El-Mezarid.	400 ^m S. - 5.300 ^m E.	III

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
15.233	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Berguent.	Signal géodésique El-Mezarid.	400 ^m S. - 1.300 ^m E.	III
15.234	id.	id.	id.	400 ^m S. - 2.700 ^m O.	III
15.235	id.	id.	id.	400 ^m S. - 6.700 ^m O.	III
15.236	id.	id.	id.	400 ^m S. - 10.700 ^m O.	III
15.237	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 7.000 ^m E.	III
15.238	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 3.000 ^m E.	III
15.239	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 1.000 ^m O.	III
15.240	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 5.000 ^m O.	III
15.241	id.	id.	Signal géodésique Chekar.	4.400 ^m S. - 7.500 ^m E.	III
15.242	id.	id.	Signal géodésique 2 S 12.	2.000 ^m S. - 10.500 ^m O.	III
15.243	M ^{me} Marie Favennec, « La Targa », Marrakech.	Anoual.	Centre d'une maison à Mers-Anoual.	3.000 ^m S. - 200 ^m O.	II
15.244	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.200 ^m O.	II
15.245	M. Georges Marinakis, Ksar-es-Souk. *	Rich 3-4.	Marabout de Ksar-el-Bourr.	2.000 ^m N.	II
15.246	M. Marc-Lucien Coutel, 51, derb Sidi-Bouloucat, Marrakech.	Telouët 1-2.	Maison forestière de Tahalaline.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
15.247	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Meçhrâ-Benâbbou 5-6 et 7-8.	Signal géodésique Chonikrane.	700 ^m N. - 7.500 ^m E.	II
15.248	Société « La Marocaine des mines », 115, rue Alexandre-1 ^{er} , Marrakech.	id.	Signal géodésique L 34.	300 ^m N. - 5.600 ^m O.	II
15.249	Société des mines de Tiouli, 44, place de France, Casablanca.	Oujda.	Signal géodésique 1 R ^m 5355.	1.650 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
15.250	id.	Oued-el-Himèr.	Signal géodésique Ben-Tour.	1.100 ^m N. - 200 ^m E.	II
15.251	M. Melchior Monick, villa « Dar-Na », rue des Papillons, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique Gourza.	950 ^m S. - 7.550 ^m E.	II
15.252	Compagnie minière et industrielle du Maroc, 22, rue du Languedoc, Rabat.	Oued-Tensift 3-4.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh, au douar Cheikh-Moh-ben-Hallou.	5.800 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
15.253	M. André Audubert, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Maïdèr.	Signal géodésique Tigouma, dent S.	6.950 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
15.254	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar Irherm-Akhatèr-n'Aït-Izzou.	3.700 ^m S. - 800 ^m E.	II
15.255	id.	id.	Signal géodésique Tiberguent.	8.500 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
15.256	Société nouvelle des mines de L'Ba-méga, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique du jbel Romrane.	1.200 ^m S.	II
15.257	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Oulmès.	Signal géodésique-balise 39.	3.250 ^m S. - 1.550 ^m O.	II
15.258	M ^{me} Madeleine Pellissier, chez M ^{me} Job, immeuble Georgallides, boulevard Raymond-Poincaré, Agadir.	Taliouine 3-4.	Axe de la tour située au centre du douar d'Amdrar.	200 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
15.259	id.	id.	id.	200 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
15.260	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
15.261	M. Fernand Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Dadès 7-8.	Signal géodésique Isk-n'Allah.	1.250 ^m N. - 7.400 ^m O.	II
15.262	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
15.263	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 11.400 ^m O.	II
15.264	M. Auguste Dubois, colon à Taourirt.	Taourirt 5-6.	Centre du marabout de Sidi Mohamed ben Ali.	350 ^m N. - 800 ^m O.	III
15.265	id.	id.	id.	50 ^m E. - 3.600 ^m S.	III
15.266	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 4.000 ^m O.	III

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.267	M ^{me} Charles Cordier, villa « Lucienne », avenue Landais, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2	Signal géodésique Tamejjoul.	7.500 ^m N. - 7.700 ^m E.	II
15.268	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 6.300 ^m E.	II
15.269	Société des mines de Tiouli, 44, place de France, Casablanca.	Oujda.	Signal géodésique I R ^{on} 5355.	2.850 ^m S. - 1.550 ^m O.	II
15.270	Société des mines de plomb de Guenfouda, 44, place de France, Casablanca.	id.	id.	4.000 ^m S. - 5.550 ^m O.	II
15.271	id.	Beni-Oukil.	Signal géodésique Koudiat-Zeriga.	1.050 ^m S. - 800 ^m E.	II
15.272	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique-balise 39.	2.550 ^m S. - 2.450 ^m E.	II
15.273	id.	id.	id.	6.450 ^m E. - 2.550 ^m S.	II
15.274	Société des mines de Bou-el-Baroud, rue Caillé, Rabat.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique Ras-Danas.	14.000 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
15.275	Si Moha ou Youssef, ksar Oui-Halan, Alnif.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Timerzit.	7.500 ^m N. - 3.950 ^m E.	II
15.276	M. Félix Lemaire, 9, rue de Londres, Rabat.	Rich 3-4.	Marabout de Ksar-el-Bourr.	3.200 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
15.277	M. Meyer Tordjman, avenue du Maréchal-Lyautey, Erfoud.	Todrha.	Angle est de la maison de Hsaïn ou Moha, à Oukhit.	4.500 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
15.278	id.	id.	id.	500 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
15.279	M. Gaston Régaldie, entrepreneur à Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la tour est du borj El-Gifate.	5.600 ^m S. - 4.300 ^m O.	II
15.280	Si El Arabi bel Caïd Baba, Erfoud.	Todrha.	Axe du mur cimenté situé sur le jbel Abboukal-Izzerghèn.	1.200 ^m N. - 7.600 ^m E.	II
15.281	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 400 ^m O.	II
15.282	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 3.600 ^m E.	II
15.283	M. Élie Benchetrit, rue du Caïd-Habibi, Erfoud.	Tafilalt.	Centre de la plus haute tour du borj de Mahé.	5.500 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
15.284	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 7.800 ^m O.	II
15.285	id.	id.	Axe de la tour du centre du borj sur le jbel d'El-Gifate.	9.400 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
15.286	Société générale d'exploration, immeuble Mareuil, rue de Mareuil, Casablanca.	Rheris.	Signal géodésique 2758 sur le Tizi-n'Tagounit.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
15.287	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
15.288	M ^{me} Suzanne Migeot-Laurent, quartier de la Gare, Oued-Zem.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison de la mine construite au Tizi-n'Sel-fanc.	2.900 ^m S.	II
15.289	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
15.290	M. Jean Migeot, 3, rue Charles-Pégoud, Casablanca.	id.	id.	1.400 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
15.291	M. Élie Benchetrit, rue du Caïd-Habibi, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la tour du centre du borj sur le jbel d'El-Gifate.	3.200 ^m S. - 2.400 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1954.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1170	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Oujda.	Centre du marabout Si Jabeur el Meïboul.	4.400 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
1185	M. Henri Migeot, quartier de la Gare, Oued-Zem.	Demnate.	Axe de la maison de Si Mohamed ben Lahcèn, au nord du village de M'Koussa.	3.400 ^m N.	II

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1954.

- 10.209 - II - Entreprise générale et immobilière de construction (Egéco) - Midelt.
 10.317 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
 10.431 - II - Omnium nord-africain - Tizi-N'Test.
 10.440 - II - M. Georges Descamps - Kasba-Tadla.
 10.661, 10.662, 10.674 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
 10.663, 10.664, 10.665 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda-Beni-Oukil.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1954.

- 1006 - II - Société minière des Rehamna - Oujda.
 1009 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

ETAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juin 1954.

- 8772 - II - M. Benyamin Abbou - Rich.
 11.471 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oued-el-Himèr
 11.521 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Dadès-Todrha.

ETAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1954.

- 7472 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Tamelelt.
 7522, 7530, 7531 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oujda.
 7526 - II - Société nord-africaine du plomb - Oujda.
 10.390 - II - M. François Ladurelle - Casablanca-Oulmès.
 10.391 - II - M. Édouard Meyer - Casablanca-Oulmès.
 10.392, 10.435 - II - Compagnie générale du Moghreb - Oulmès.
 10.395, 10.396 - II - M. Henri Zammout - Boujad.
 10.397 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.
 10.401, 10.402, 10.403, 10.404, 10.410, 10.411 - II - M. André Clouet - Alougoum.
 10.405 - II - M^{me} Yvonne Camilleri - Mazagan.
 10.406, 10.407, 10.408, 10.409 - II - M. Francis Waddington - Alougoum.
 10.412 - II - Société africaine de mines - Marrakech-Nord.
 10.413 - II - Société chérifienne minière de recherches et d'exploitation (Scorymine) - Telouët.
 10.414, 10.415 - II - Si Tayeb ben el Hadj Aomar ben el Hadj Layadi - Marrakech-Sud-Telouët.
 10.423 - II - M. Jean Raphanel - Boujad-Itzèr.
 10.424, 10.425, 10.426 - II - M. James Schinazi - Todrha.
 10.427, 10.428 - IV - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Mechrâ-Benâbbou.
 10.429 - II - M. Charles Bechara - Timiderte.
 10.434 - II - M. Jean Raphanel - Oulmès.
 10.436 - II - Compagnie générale du Moghreb - Boujad-Oulmès.
 10.439 - II - Omnium nord-africain - Marrakech-Sud.
 10.441 - II - M. Gustave-Georges Descamps - Kasba-Tadla.

ETAT N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1954.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe pure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 18 août 1947.

- 7576, 7577, 7578 - II - Société chérifienne de recherches minières - Argana.
 7579, 7580 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tizi-N'Test.
 7582 - II - Société minière de Tirza - Boujad.
 7583 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual.
 7584, 7585, 7586, 7587, 7588, 7589 - II - Société minière du Tafilalet - Anoual.
 7591, 7592 - II - M. Bernard Lagoutte - Taza.
 7608, 7609, 7610, 7611, 7612, 7613, 7614, 7615, 7616, 7617, 7618, 7619, 7620, 7621 - II - M. Pierre Joly - Dadès.

b) Permis de recherche institués le 16 août 1951.

- 10.514, 10.515, 10.516, 10.517, 10.518 - II - M. Michel Desouches - Alougoum.
 10.519 - II - M. André Clouet - Alougoum.
 10.520, 10.521, 10.522, 10.523, 10.574 - II - M. Francis Waddington - Alougoum.
 10.524, 10.525, 10.526, 10.527 - IV - M. Charles Allain - Ouauizarhte.
 10.528, 10.529 - IV - M. Raymond Teynier - Ouauizarhte.
 10.530 - II - M. François Ladurelle - Midelt.
 10.531, 10.541 - II - Société « Moraco-American » - Telouët.
 10.532, 10.533 - II - M. Henri Zammout - Boujad.
 10.534 - II - Compagnie générale du Moghreb - Akka.
 10.535, 10.536, 10.537, 10.538, 10.539, 10.540 - II - Société minière d'Akka - Akka.
 10.542 - I - M. Joseph Bras - Azrou.
 10.543 - II - Société minière des Rehamna - Dadès.
 10.544, 10.545 - II - M. Marcel Hue - Telouët.
 10.546, 10.547 - II - M. René Letourneur - Marrakech-Nord.
 10.548 - II - M^{me} Maud Forget - Ouarzazate.
 10.549, 10.550, 10.570, 10.585, 10.586, 10.587 - II - M. Ernest Sirey-jol - Ouarzazate.
 10.551, 10.552, 10.553, 10.554, 10.555, 10.556, 10.557, 10.558, 10.559, 10.560, 10.561, 10.562 - II - M^{me} Jeanne Berger - Bou-Hafara.
 10.563, 10.564, 10.565, 10.566, 10.567, 10.568 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
 10.569, 10.571, 10.572, 10.573, 10.575, 10.576 - II - M. Jean Blanchard - Tafraoute.
 10.577 - II - M. Henri Chevriert - Marchand-Fedala.
 10.578, 10.579, 10.580, 10.581, 10.582, 10.583, 10.584 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Demnate.
 10.588, 10.589 - II - M^{me} Marie-Jeanne Rosendahl - Oujda.
 10.590, 10.591, 10.592, 10.593, 10.594, 10.595, 10.596 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.

- 10.597 - III - Si Tayeb ben el Hadj Aomar ben el Hadj Layadi - Tizi-N'Test.
- 10.598 - II - Union minière d'outre-mer - Akka.
- 10.599 - II - Union minière d'outre-mer - Akka-Icht.
- 10.600, 10.601 - VI - M. Philippe Aymeric - Midelt.
- 10.602 - II - Société chérifienne minière de recherches et d'exploitation (Scorymine) - Casablanca-Fedala-Boucheron-Settat.
- 10.603 - II - Société chérifienne minière de recherches et d'exploitation (Scorymine) - Settat.
- 10.604 - II - Compagnie minière du djebel Mansour - Dadès.
- 10.605, 10.606, 10.607, 10.608, 10.609 - II - Société minière d'El-Kelâa-des-M'Gouna et Iknioun - Dadès.
- 10.610 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.
- 10.611 - II - M. Guy Layec - Taourirt.
- 10.612 - II - Société chérifienne « Hydromine » - Dadès.
- 10.613 - II - M. Pierre Georges - Itzèr.
- 10.614, 10.615, 10.616, 10.617 - II - Si Tayeb ben Hadj Omar ben Hadj Layadi - Taliouine.
- 10.618 - VI - Si Omar Layadi - Taliouine.
- 10.619 - II - M. André Sahyoun - Boujad.
- 10.620 - II - M^{me} Irène Dechans - Ouarzazate.
- 10.621, 10.622 - II - Société minière de Bou-Azzer et du Graara - Alougoum.
- 10.623, 10.624 - II - M. Albert Egret - Tizi-N'Test.
- 10.625, 10.626, 10.627, 10.628 - II - M. Albert Egret - Marrakech-Sud.
- 10.629 - II - M. Léon Carlier - Beni-Oukil-Oujda.
- 10.630 - II - M. Léon Carlier - Berguent.
- 10.631 - II - M. René Pagny - Boujad-Itzèr.

c) Permis d'exploitation institués le 16 août 1950.

- 1010 - II - Société des mines du djebel Salrhaf - Marrakech-Nord.
- 1013, 1014, 1015 - II - Société « Le Molybdène » - Marrakech-Sud.
- 1016 - II - Société chérifienne des mines - Oujda.
- 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1027 - I - Société « Charbonnages nord-africains » - Berguent.
- 1034 - I - Société « Charbonnages nord-africains » - Berguent-Oujda.

**Rejet d'une demande de transformation
d'un permis de recherche en permis d'exploitation.**

Par décision du chef du service des mines en date du 9 juillet 1954, est rejetée la demande de transformation du permis de recherche n° 7397 en permis d'exploitation, appartenant à la société « Les Barytes marocaines ».

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 29 juillet 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bireau Louis, agriculteur à Aïn-Defali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires qui se rendent en Corse ou qui choisissent l'itinéraire passant par l'Italie à l'occasion de leur congé administratif dans la métropole.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (28 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 14 février 1953 (29 jourmada I 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents qui se rendent en Corse par leurs propres moyens à l'occasion de leur congé administratif, peuvent obtenir, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille y ayant droit, le bénéfice d'un forfait calculé dans les conditions ci-après : remboursement du prix du voyage par chemin de fer du lieu de la résidence à Tanger et retour et du montant de la réquisition maritime Tanger-Marseille et retour, dans la classe où les intéressés sont admis à voyager. Les fonctionnaires et agents qui voyagent en 3^e classe par mer, obtiendront le remboursement des réquisitions maritimes calculé sur la base de la 2^e classe.

Les bénéficiaires de ce forfait ne pourront prétendre à la gratuité du voyage pour la traversée maritime Marseille-Corse et retour.

Toutefois les fonctionnaires et agents qui empruntent effectivement la voie de l'Espagne conservent le bénéfice de la réquisition maritime Continent-Corse et retour.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents bénéficiaires d'un congé administratif dans la métropole qui choisissent un itinéraire passant par l'Italie, peuvent obtenir, pour eux-mêmes et les membres de leur famille y ayant droit, le bénéfice d'un forfait dont le montant sera calculé sur la base du prix du voyage par chemin de fer du lieu de résidence à Oran et retour, et le montant du prix de la réquisition maritime Oran-Marseille et retour dans la classe où les intéressés sont admis à voyager. Les fonctionnaires et agents qui voyagent en 3^e classe par mer, obtiendront le remboursement des réquisitions maritimes calculé sur la base de la 2^e classe.

ART. 3. — Les intéressés pourront obtenir, sur leur demande, le paiement d'une avance dans les conditions suivantes : les 7/8^{es} du forfait avant le départ en congé ; le 1/8^e sera versé au retour.

Les sommes ainsi définies ne seront acquises que sous réserve que le fonctionnaire fournisse, dès son retour, la preuve que lui-même et chacun des membres de sa famille ayant bénéficié des dispositions ci-dessus a effectivement séjourné en Corse ou traversé l'Italie pour se rendre dans la métropole ; toute fraude entraînera le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à l'encontre des intéressés.

ART. 4. — Les dispositions du présent texte ne sont applicables que pour les congés pris au cours de l'année 1954.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les taux maximums de l'indemnité de caisse prévus aux articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) sont portés aux taux suivants à compter du 1^{er} juin 1954 :

Art. 1 ^{er}	12.000 francs
Art. 2	9.600 —

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.
GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1954 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1954.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE P.I.,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1954 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté susvisé du 10 février 1954 sont reconduits pour le deuxième semestre 1954.

Rabat, le 9 juillet 1954.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 7 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la

direction de l'intérieur et les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1946 et 12 juin 1953 qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 12 octobre 1954.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1954, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 15 juin 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié, à titre exceptionnel, par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juin 1954 sont applicables aux inspecteurs principaux du cadre général pendant le délai fixé par ce texte.

Rabat, le 12 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 29 juin 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal du service des impôts urbains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts et, notamment, son article 7 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 juin 1953 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour deux emplois d'inspecteur principal du service des impôts urbains sera ouvert à Rabat, le lundi 15 novembre 1954.

ART. 2. — Les demandes d'admission au concours devront parvenir au service des impôts urbains à Rabat, avant le 15 octobre 1954.

Rabat, le 29 juin 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains aura lieu à Rabat, les 3, 4 et 5 novembre 1954.

Rabat, le 30 juin 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1954 portant ouverture de concours pour l'accès aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, reconduit par le dahir du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours sont organisés le 9 novembre 1954 pour l'accès aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée.

Les listes d'inscription seront closes le 9 octobre 1954.

ART. 2. — Sont mis en compétition :

8 emplois de sténodactylographe ;

14 emplois de dactylographe ;

8 emplois de dame employée.

ART. 3. — Sont réservés aux candidates bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 :

3 emplois de sténodactylographe ;

5 emplois de dactylographe ;

3 emplois de dame employée.

ART. 4. — Les épreuves du concours pour l'emploi de sténodactylographe auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 5. — Une décision directoriale fixera la composition des jurys.

ART. 6. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi des listes d'admission pour chaque cadre portant sur un nombre de candidates supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidates reçues.

Rabat, le 6 juillet 1954.

GIRARD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 24 juin 1954 il est créé dans les services des domaines, des impôts ruraux, des impôts urbains, des perceptions, de la taxe sur les transactions :

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Impôts urbains (service central).

Un emploi de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} mars 1954 :

Impôts urbains (services extérieurs).

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Perceptions (services extérieurs).

Trois emplois d'agent de recouvrement ou commis.

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Impôts ruraux (service central).

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Impôts urbains (services extérieurs).

Cinq emplois d'inspecteur adjoint ;

Huit emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Taxe sur les transactions (service central).

Un emploi de sous-chef de bureau.

A compter du 16 avril 1954 :

Perceptions (services extérieurs).

Onze emplois d'agent de recouvrement ou commis.

A compter du 1^{er} juin 1954 :

Impôts (bureau du personnel).

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Domaines (services extérieurs).

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Impôts ruraux (services extérieurs).

Quatre emplois de cavalier.

Impôts urbains (services extérieurs).

Un emploi d'inspecteur adjoint.

Taxe sur les transactions (services extérieurs).

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de dame employée.

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Perceptions (services extérieurs).

Deux emplois d'inspecteur principal.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Impôts ruraux (services extérieurs).

Quatre emplois de fqih.

Impôts urbains (services extérieurs).

Deux emplois d'inspecteur principal ;

Six emplois de fqih.

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

*Impôts urbains.**Service central.*

Deux emplois de dactylographe ou dame employée.

Services extérieurs.

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Six emplois de contrôleur.

Taxe sur les transactions (services extérieurs).

Un emploi d'inspecteur principal.

A compter du 16 décembre 1954 :

Perceptions (services extérieurs).

Deux emplois de percepteur.

A compter du 30 décembre 1954 :

Perceptions.

Six emplois de contrôleur.

Nominations et promotions.**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Sont nommés du 1^{er} août 1954 :

Secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon : M^{lle} Gauthier Marie-Antoinette, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) : M. Benqlilou Moktar, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954.)

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Farradji ben Messaoud, chaouch de 1^{re} classe. Décision du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1954.

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. Verdier Charles, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1954.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. Sraïri Mustapha, titulaire du diplôme de l'école nationale des langues orientales. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} mai 1954 : MM. Aulagnier Faustin, Goupil Jean, Laurent Michel, Montoya Joseph et Roy Jean, commis temporaires. Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1954.

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. Floret Robert, capacitaire en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *adjoint de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Boulanger Henri, adjoint de contrôle de 4^e classe. (Arrêté résidentiel du 28 juin 1954.)

Sont nommées, après concours, *agents techniques stagiaires* du S.M.A.M. du 8 mai 1954 : M^{lles} Henry Madeleine et Thiébaut Jacqueline. (Arrêtés directoriaux du 22 juin 1954.)

Sont nommés :

Attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1954 : M. Colombani Norbert, attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) ;

Interprètes principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Rahal Sidi Kaddour ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Kroui Ahmed,

interprètes principaux hors classe :

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1954 : M. El Amrani Omar ben el Ghali et M^{lle} Leca Marie-Louise, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans),

Agents techniques principaux de 4^e classe du S.M.A.M. :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Ettalbi Abdelkrim, agent technique hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Majbar Mohamed, agent technique de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux des 17 et 18 juin 1954.)

Est reclassé *dessinateur d'études de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954 et promu *dessinateur d'études hors classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Lohante Albert, dessinateur principal de classe exceptionnelle. Arrêtés directoriaux des 26 avril et 9 juin 1954.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} juillet 1951 :

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1947, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Rahal Abdelkader, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et promu *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Ali ben Hammou ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 15 octobre 1950, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 15 janvier 1954 : M. Azelmat Hammou ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Semlali Madani ben Si Jelloul ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950, et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Abdelkrim ben Abbès Lakhsali ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 11 novembre 1950, et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 11 août 1953 : M. Bennaï Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 21 octobre 1952 : M. Charaf Abdallah ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Mesli Abdelmajid ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Mckouar Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe, avec ancienneté du 5 juillet 1953 : M. Mounib Ahmed ben Ali,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4 et 21 juin 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1953 : M. Simard Georges, *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans), en disponibilité. (Arrêté directorial du 25 juin 1954.)

Sont nommés :

Interprète principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Bailliche Mohamed ben Abdelkadèr, *interprète hors classe* ;

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1953 : M. El Ghaoui Habib, *interprète principal hors classe* ;

Architectes de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Marchisio Étienne ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Valentin Yves,

architectes de 3^e classe (3^e échelon) ;

Agent technique principal de 4^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} décembre 1953 : M. Sefrioui Ahmed, *agent technique de 1^{re} classe du S.M.A.M.* ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Touchais André, *attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon)* ;

Interprètes principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Zidi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Haddaoui Mohamed, dit « Tanjaoui », *interprètes hors classe* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Puch Mathéo, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon)* ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) : M^{me} Chevalier Léone, M. Colombani Michel, M^{mes} Couleuvre Hélène, Guion Julie et M^{me} Prompsaud Yvonne,

commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Vérificateur de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Sansonetti Joseph, *vérificateur de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Ahmed ben Abdelkadèr Tedjini, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe : MM. Rahal Abdelhadi ben Ahmed, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*, et Abdelkrim Saboundji, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe : M. Abdelkadèr ben Hadj Siradj, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Skalli Fatmi, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* ;

Du 1^{er} février 1954 :

Chef de division, 1^{er} échelon : M. Curie Raymond, *attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Pont Justin, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon)* ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Interprète principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Sqalli Tahar, *interprète hors classe* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Apparicio Auguste, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon)* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Abdelkadèr ould el Hadj Mohamed Larbi, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Mani ben Ahmed el Hilali, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Interprète principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Sqalli Abdelhadi, *interprète hors classe* ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : MM. Falconetti Jules et Lavail Louis, *secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (6^e échelon)* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Bensalem Mahmoud, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Chef de division, 1^{er} échelon : M. Sauvage Louis, *attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Interprètes principaux de 2^e classe : MM. Mohamed ben M'Hamed Bernoussi et Settouti Abdallah, *interprètes hors classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) : M^{me} Tamikovsky Yvonne, *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe : M. Elamrani-Jamal Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 17, 18, 21 et 22 juin 1954.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} juin 1953 :

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Nia Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Taieb Moussa ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 9 octobre 1951 : M. Cherradi el Fadili Hassan,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 juin 1954.)

M. Launès Robert, *commis stagiaire*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 8 août 1954. (Arrêté directorial du 24 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est recruté en qualité de *surveillant de prison stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. Damoy Jean. (Arrêté directorial du 17 juin 1954.)

Sont nommés *gardiens de prison stagiaires* du 1^{er} février 1954 : MM. Mohammed ben Bouchaïb, n° 352, et Rghioui Hachem, n° 366, *gardiens temporaires*. (Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

A compter du 29 mai 1954, il est mis fin au stage de M. Saïd ben Ahmed, n° 379, gardien de prison stagiaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1954.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 3 juin 1954 : M. Martinez Jean, surveillant de prison de 5^e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1954.)

Est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension du 4 juin 1954 : M. Aqab Ahmed, gardien de prison de 3^e classe, n° 259. (Arrêté directorial du 4 juin 1954.)

A compter du 1^{er} juin 1954, il est mis fin au stage de M. Abdallah ben Abdeljelil, gardien de prison stagiaire, n° 350. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs chargés des fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes stagiaires du 1^{er} avril 1954 : MM. Demey Georges et Opeicle Bernard ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 25 septembre 1953 : M. Carles Hubert ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Pérès Philippe ;

Du 12 avril 1954 : MM. Adamo Jacques, Bachelu André, Bedel Jean-Louis, Béliard André, Bidal René, Capo Claude, Capo Yves, Caramel Fernand, Chautard Jean, Cocut Norbert, David Robert, Debat Charles, Desroziers Serge, Ferrer Roger, Forrat Claude, Garcia Marcel, Garcia Paul, Garcia René, Gonzalès Joaquin, Gonzalès Sylvestre et Hernandez Edmond ;

Du 16 avril 1954 : MM. Bailly Paul et Escales Gaston.

(Arrêtés directoriaux des 17 décembre 1953, 1^{er} avril et 3 juin 1954.)

Sont nommés :

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Lafargue Roland ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Dulau Max et Grison Georges ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Faget Georges ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Cucuphat Pierre, Pradal Paul et Varre Bernard ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Bessel Georges,

inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Bacci Luc, Labarthe Jean et Pradelle Charles ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Albertini François, Maydat Albert, Schwein Bernard et Thomas Albert ;

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Asenjo Pierre et Rubira Norbert ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. David Jacques,

inspecteurs de 3^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1951 : M. Dinot Jacques ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Ravasio Hugues ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Gandolfo Alix et Ramon Jean ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Castellani Ignace ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Daumarie André, Durand Henri, Faure Louis, Luccioni Jean, Revel-Mouroz André et Taligault Nély ;

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Blaszkowski Joseph, Jarrot Raymond et Nicolas André ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Lebreton Roger et Malingrey Robert ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Myot Georges ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Bilbao Michel ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Amoros Pierre et Delabarre Paul,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Est nommée *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Mongia Monique, dame employée de 7^e classe.

Arrêtés directoriaux des 10, 15 et 1^{er} juin 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur de 2^e classe des impôts urbains* du 23 avril 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1953 : M. Barthélemy Maurice, inspecteur de 2^e classe des contributions directes, en service détaché. (Arrêtés directoriaux des 17 mars et 19 juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts urbains* du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 28 octobre 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 3 jours et pour stage : 1 an 6 mois), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Ferrari Georges, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 18 mai 1954.)

Est promu *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1954 : M. Joseph Rossi, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

Sont promus :

Chaoschs de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1954 : MM. Bendahanne Houssain et Ahmed ben Embarek ben Ali, chaoschs de 2^e classe ;

Chaoschs de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Hammoudi Benaïssa ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Belhocine Djilali,

chaoschs de 4^e classe ;

Chaosch de 4^e classe du 8 octobre 1954 : M. Fatmi ben Abdallah, chaosch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 juin 1954.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Rocchi Charles ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Sivieude André,

préposés-chefs, 1^{er} échelon des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 22 mai 1954.)

Est reclassé *préposé-chef, 2^e échelon des douanes* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 12 février 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 19 jours) : M. Réchet Robert, préposé-chef, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 3 mars 1954.)

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Préposé-chef, 4^e échelon des douanes du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 21 juin 1951 (bonifications pour services militaires : 6 ans 11 mois 18 jours et pour services d'auxiliaire : 1 mois 22 jours) : M. Colombani Nonce ;

Préposé-chef, 3^e échelon du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 14 août 1951 (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 21 jours et pour services d'auxiliaire : 1 mois 26 jours) : M. Badets Gaston ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 19 avril 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois 12 jours et pour services d'auxiliaire : 8 mois) : M. Lego Joseph ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 24 avril 1951 (bonifications pour services militaires : 3 ans 12 jours et pour services d'auxiliaire : 2 mois 25 jours) : M. Ibáñez Joseph ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 20 jours et pour services d'auxiliaire : 1 mois 10 jours) : M. Cohard Raymond ;

Du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 17 septembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois 14 jours) : M. Grandbarbe Michel ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 30 mai 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an et pour services d'auxiliaire : 2 mois 1 jour) : M. Claverie Jean,

préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Gardien de 4^e classe des douanes du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 16 avril 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 4 mois 15 jours) : M. Mokhtar ben Hadj el Mehdi el Mennebi, gardien de 5^e classe, m^{le} 954.

Est reclassé *préposé-chef, 2^e échelon* du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 29 avril 1950 (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 2 jours et pour services d'auxiliaire : 2 mois), et élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Costemale René, *préposé-chef, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 3 mars, 14 avril et 14 mai 1954.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de 5^e classe des douanes* :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Zehouani Mokhtar, m^{le} 1012 ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Bouzida Lahcen, m^{le} 1038.

(Arrêtés directoriaux des 17 octobre 1953 et 2 juin 1954.)

M. Taïb Mohammed, m^{le} 1030, gardien de 5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 15 mai 1954. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est nommée et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 octobre 1950 : M^{me} Liatard Anita, dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 26 février 1954.)

Sont reclassés :

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 10 décembre 1952 (bonifications pour services militaires : 5 ans 1 mois 24 jours et pour services civils : 6 ans 7 mois 27 jours) : M. Luzergues Paul ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954 :

Avec ancienneté du 14 avril 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 17 jours) : M. Fidéli Félix ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 8 mois) : M. Abdelkader ben Mokhtar ben Ayyad es Saïdi,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Fqih de 7^e classe du 16 février 1953, avec ancienneté du 24 janvier 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 22 jours), et promu fqih de 6^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Idrissi Kaftouni Mohammed, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 avril, 6 et 31 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* :

Du 4 juin 1954, avec ancienneté du 4 août 1953 : M. Tendéro Christian ;

Du 7 juin 1954, avec ancienneté du 7 août 1953 : M. Pézard Claude,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 29 avril 1954 : M. Coll Jean, inspecteur adjoint stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 30 avril 1954.)

M. Chakir Mustapha, fqih de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 23 février 1954. (Arrêté directorial du 28 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Chaouch de 5^e classe : M. Saadani Mohamed ;

Chaouch de 6^e classe : M. Aghraba Mohamed ;

Chaouch de 7^e classe : M. Adlali Bouchta,

chaouchs temporaires des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *sous-chefs de service de 3^e classe* du 1^{er} mars 1954 et reclassés :

Sous-chef de service de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 14 mars 1952 : M. Boulanger Jean ;

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 26 décembre 1951 : M. Laverne Robert,

stagiaires des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1954.)

Sont promus au service des perceptions :

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1954 : M. Chitrit Salomon, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Percepteur de 2^e classe (2^e échelon) : M. Delord André, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Fabrer Paul, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 :

Percepteur de 2^e classe (2^e échelon) : M. Larroca Jean, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Leca Toussaint, chef de service de 2^e classe (2^e échelon) ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Rodriguès Emmanuel, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Malonda Marie, commis principal de 2^e classe ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Mariani Antoine, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Bacart Huguette et M^{me} Pogam Yvette, agents de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. El Baghli Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai, 1^{er} et 18 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juin 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an) : M. Tazi Abdesslam, commis d'interprétariat stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 26 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés au service des impôts ruraux :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 26 novembre 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1949 (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 jours, et pour stage : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 18 novembre 1951 : M. Bonvillain Alain ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 28 février 1950 (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 3 jours, et pour stage : 1 an), et promu inspecteur adjoint de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 28 février 1952 : M. Benquet Robert,

inspecteurs adjoints de 3^e classe (stagiaires).
(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1954.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Colson Roger, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 9 mars 1954 : M^{lle} Pic Eugénie, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 15 juin 1954.)

Sont reclassés au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} février 1954 :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1952 (bonification pour services de temporaire : 5 ans 8 mois 27 jours) : M^{me} Lécutier Léonie, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 24 juin 1951 (bonification pour services de temporaire : 1 an 9 mois 7 jours), et promue agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Poirrée Huguette ;

Avec ancienneté du 24 avril 1952 (bonification pour services de temporaire : 11 mois 7 jours) : M. Noto Marius ;

Avec ancienneté du 13 octobre 1952 (bonification pour services de temporaire : 5 mois 18 jours) : M. Gremillet André,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Gonzalès Jean, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 mai 1954.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé contrôleur adjoint du travail de 6^e classe du 13 août 1954 : M. Gagnaire Pierre, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe. (Arrêté directorial du 28 juin 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 7 juin 1954 : M^{me} Charpentier Marie-Thérèse, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1954.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours, du 1^{er} mai 1954 :

Commis stagiaires : M^{lles} Guirrette Yvette, Azoulay Jeannette ; MM. Cervoni Paul, Kiran Abdelkader, Lévy Mimon-Edmond, Machet Albert et Meillon Claude ;

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{lles} Berbudeau Christine et Berdugo Gloria ;

Dames employées de 7^e classe : M^{lle} Désidéri Jacqueline et M^{me} Ordioni Rosette.

(Arrêtés directoriaux des 17, 19 et 28 juin 1954.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} mai 1954 : M. Tapiéro Salomon. (Arrêté directorial du 17 mai 1954.)

Est promu commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Frej Ismaël, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Inspecteurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Cubizolles Henri et Ribierre Roger ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Martin Pierre, inspecteurs principaux de 2^e classe ;

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Batut-Dajean Charles, inspecteur de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Feuillebois André, inspecteur de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Bellin Christian, inspecteur de 3^e classe ;

Contrôleurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Granjon Jean, contrôleur principal de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Mouilleron Roger, contrôleur de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Guerrini Jean, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 10 juin 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 28 avril 1954 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont nommés :

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, reclassé instituteur de 5^e classe à la même date, avec 8 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} août 1948 : M. Babonneau Maxime ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Maintenay Christiane ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : M. Taleb-Bendiab Saïd ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 et mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1954 : M. Salih Abdelouahed ;

Commis de 3^e classe du 18 mai 1953, reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 2 septembre 1950, et promu à la 2^e classe de son grade du 18 mai 1953 : M. Coupet Guy.

(Arrêtés directoriaux des 19 août 1953, 10, 11 et 18 mai 1954.)

Est promu instituteur de 5^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Rambeau Guy. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Sont raugés :

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1953 : M. Sébastien Alphonse ;

Répétitrice surveillante de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Magnette Simone ;

Répétitrice surveillante de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1953 et promue à la 2^e classe de son grade du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Fioux Jeanne ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1953 : M. Fonseca André ;

Répétiteurs surveillants de 4^e classe (1^{er} ordre) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Monsillon Émile ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Casanova Joseph ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Castagnon Simone ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Cherbland Suzanne ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 8 mois 17 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date : M. Valade Robert ;

Instituteur de 6^e classe du 15 avril 1953, avec 2 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Lagrée Lucien ;

Maîtres de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre supérieur) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mengual Émile ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Lecourtois Gilbert ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} janvier 1954 : M. Dutournier Michel ;

Maîtres de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 : MM. Cavailles Jean et Eymery Henri ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} février 1954 : M. Landau André ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1954 : M. Hernandez Roger ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1954 et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1954 : M. Raunet Georges ;

Maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Pujol Jacques, Salvignol André et Pessinet Daniel ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Lacave Robert ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mai 1953 : M. Cabannes Lucien ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1953 : M. Baudrit René ;

Maîtres de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 : MM. Chomar Jean et Rose Aimé ;

Maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 : M. Émery André ;

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promue à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Abert Jeanne ;

Maîtresse et maîtres de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Julienne Estelle, M. Simorre Jacques ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Lobjois Gilbert ;

Maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promue à la 2^e classe de son grade à la même date : M^{me} Préziosi Jeanne ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} mai 1954 : M. Merlin René ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1954 : M. Coutin Pierre ;

Maîtresses et maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Poisson René ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Ropion Lucienne, Béliard Marguerite et M^{lle} Muller Frida ; MM. Conoy Roland, Boultel Maurice et Ahmed ben Djillali ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mai 1953 : M. Laurent Fernand ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1954 : M. Godard Jacques ;

Maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} février 1954 : M^{me} Le Coz Lucienne ;

Maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Pasquier Josette ;

Maîtresses de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promues à la 3^e classe de leur grade du 1^{er} septembre 1954 : M^{mes} Sapin Michèle et Rambaud Simone ;

Maîtresses et maîtres de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Guyot Gilberte ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Ducouso Yvette, Merelle Yvette et Richardot Yvonne ; MM. Jourjon Lucien, Ardilouze René, Devé Roger, Josseland Jean et Bonnaire Lucien ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} février 1953 : M. Fassier Lucien ;

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Voirin Joséphine ;

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Nobre Renée ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1953 et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M. Arnaud Roger ;

Maîtresses et maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promus à la 4^e classe à la même date : M^{mes} Aragon Jeannine, Blanck Josette et de Meirleire Renée ; M. Degueret Roland ;

Maîtres de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promus à la 4^e classe de leur grade du 1^{er} janvier 1954 : MM. Morin Roger et Balcou Yves ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} février 1954 : M. Fauqueur René.

(Arrêts directoriaux des 10, 15 et 18 mai 1954.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 10 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Laubies Andrée ;

Professeur certifié, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 3 mois 4 jours d'ancienneté : M. Lubeigt Jean ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1953, avec 4 ans 4 mois 25 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe à la même date et à la 3^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Renucci Philippe ;

Instituteur de 5^e classe du 15 octobre 1953, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Bourge Louis ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} février 1948 et à la 4^e classe du 1^{er} août 1951 : M^{me} Injali Raymonde ;

Instituteur de 6^e classe du 16 avril 1954, avec 1 an 4 mois 12 jours d'ancienneté : M. Thomas Paul ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 2 mois 26 jours d'ancienneté : M. Bousquet Gilbert.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 18 juin 1954.)

Sont réintégrés :

Député surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 16 avril 1954, avec 8 mois 16 jours d'ancienneté : M. Tonin Gaston ;

Instituteur stagiaire du 16 avril 1954 et nommé *instituteur de 6^e classe* à la même date : M. Caparros Jackie ;

Maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 1 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Crélu Yvonne ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 avril 1954, avec 10 mois d'ancienneté : M. Jeay Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 14 mai, 9, 15 et 18 juin 1954.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1954 :

Sous-chef de service du Trésor de 1^{re} classe : M. Guého Josselin, sous-chef de service du Trésor de 2^e classe ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Touboul Meyer, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon : M^{lle} Ollice Josette et M. Aharfi Elie, agents de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 21 juin 1954.)

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *secrétaire administratif de 2^e classe (5^e échelon)* du 9 juillet 1954 : M. Maréchal Julien, secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon). (Arrêté résidentiel du 15 juin 1954.)

Admission à la retraite.

M. Bernhard Marcel, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1954.)

M. Bosc Jean, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Senlecq Lucie, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Petitjean Louis, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), et M^{me} Sebach Donatienne, dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 11 juin 1954.)

M. Djillali ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon de la direction de l'instruction publique, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 6 mai 1954.)

M. Santolini Antoine, adjudant, 6^e échelon des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

M. Buisine André, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon des domaines, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 28 juin 1954.)

M. Baptista Joseph, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon aux services municipaux de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 28 mai 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 15 juin 1954 pour l'emploi de commissaire de police.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Damic Roger (1), Bourrat André, Tournet Jean (1), Petitel Maurice, Ratinaud Jacques, Meunier André (1), Vela René, Gomila Georges (1) et Bazziconi Jean.

A. D. Résultat du dahir du 23 janvier 1954.

Concours du 15 juin 1954 pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Rouanet Aline, M. El-Aoufir Mohamed, M^{me} Deregnaucourt Monique et M. Joly Edmond.

Liste complémentaire : M^{lle} Rose Christiane.

Concours du 10 juin 1954 pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la conservation foncière.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Kettani Mohammed, Elissi Bedraoui Abdallah, Jabrane Abdellatif, Kadiri Abdelaziz, Laalaj M'Hammed, Bouhlal Rachid, Ben Kiran Abdellab, Tazi Mohammed el Fathi, Bendaoud Ahmed, El Fathi Mohammed, Loumany Mostafa, Hachimi Moulay Driss et Mjati Larbi.

Liste complémentaire : MM. Fredj Abderrahmane, Missoum Mohamed, Mesfioui Mohammed, Latifi Abdehouahad et Torch Mustapha.

Examen de fin de stage des 11 et 12 juin 1954 des stagiaires du Trésor.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Medioni Léon, Flavigny Robert et Deschamp Robert.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 29 juin 1954 il est fait remise gracieuse à M. Lemnoury Moulay Tahar, élève à l'école marocaine d'administration, d'une somme de cinquante-six mille huit cent quarante-huit francs (56.848 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 juin 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Alvarez Maria-Luisa, veuve Aguilar Salvador.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 200).	15008	68/50	33	55	Ramenée au maximum.	1 ^{er} décembre 1953.
MM. Andrieux Jean-Gaston.	Chef de district principal de classe exceptionnelle (agricul- ture et forêts) (indice 300).	15009	80	33	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1954.
Bastianelli Auguste-Guy- Marie.	Inspecteur principal agrégé de 1 ^{re} classe (instruction publi- que) (indice 630).	15010	68				1 ^{er} octobre 1953.
Belayachi Mohammed, ex- Mohamed ben El Aya- chi.	Facteur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	15011	80			3 enfants (3 ^e au 5 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Fatima bent El Hadj el Hachmi bel Khadir, veuve Benjelloun Mo- hammed.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat de classe ex- ceptionnelle, après 3 ans (en- registrement et timbre) (in- dice 230).	15012	48/50				1 ^{er} avril 1954.
Orphelins (6) Benjelloun Mohammed.	Le père, ex-commis principal d'interprétariat de classe ex- ceptionnelle, après 3 ans (en- registrement et timbre) (in- dice 230).	15012 (1 à 6)	48/50				1 ^{er} avril 1954.
MM. Bennani Salem, ex-Salem ben Bennani ben Moha- med.	Sous-brigadier, avant 2 ans (sé- curité publique) (indice 138).	15013	50			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Berlou Yves-Gentil.	Contremaître hors classe (R.E.I.P.) (indice 328).	15014	74	33	10		1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Bisgambiglia, née Lan- franchi Marie-Lucie.	Contrôleur principal, 4 ^e éche- lon (P.T.T.) (indice 315).	15015	69	33			1 ^{er} avril 1954.
MM. Cambounet Jean-Marie-Jo- seph.	Contremaître typographe, éche- lon exceptionnel (Imprimerie officielle).	15016	57				1 ^{er} mai 1954.
Casanova Dominique-Fran- çois.	Facteur-chef, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 190).	15017	80	33			1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Aïcha bent Abdellah ben Larbi, veuve Cherkaoui Mustapha.	Le mari, ex-mouderrès de 6 ^e classe, en fonction dans une classe primaire (instruc- tion publique).	15018	8/50				1 ^{er} septembre 1951.
Orphelins (2) Cherkaoui Mustapha.	Le père, ex-mouderrès de 6 ^e classe, en fonction dans une classe primaire (instruc- tion publique).	15018 (1 et 2)	8/20				1 ^{er} septembre 1951.
MM. Curot Charles-Ferdinand- Jean.	Employé public de 1 ^{re} catégo- rie, 9 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 290).	15019	80	33			1 ^{er} mai 1954.
Dahlous M'Hamed, ex- M'Hammed ben Mekki Dahlous.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 152).	15020	61			3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Daudiès Benjamin.	Inspecteur central divisionnaire de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances, impôts) (indice 460).	15021	67	33		4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} février 1954.
Driouich Ahmed, ex- Ahmed ben Driss ben El Hachemi.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15022	53			1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Drufin Raymond-René Louis.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances, impôts) (indice 460).	15023	80	33	%		1 ^{er} avril 1954.
Dufresse Marcel-Jean.	Ingénieur principal, 4 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 510).	15024	75	33	10		1 ^{er} mars 1954.
M ^{me} Auburtin Claire-Marie-Suzanne, veuve Frognot Gustave-François-Henri.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (intérieur, municipalités) (indice 218).	15025	74/50	33			1 ^{er} avril 1954.
MM. Garbès Manuel.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	15026	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Garbès Pedro.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	15027	67	16,87		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1954.
Genevrier Jean-Émile.	Chef de division, 1 ^{er} échelon, ex-attaché de contrôle de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 450).	15028	80	33			1 ^{er} avril 1954.
M ^{mes} Girard, née Raspail Esther-Denise.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	15029	70	26,33			1 ^{er} octobre 1953.
Merabet Khedoudja, veuve Hamidou Abdallah.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (finances, domaines) (indice 250).	15030	61/50	33			1 ^{er} octobre 1953.
M. Hilali Abbès.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15031	68			5 enfants (2 ^e au 5 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Ivanor Eugénie.	Institutrice de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 306).	15032	53				1 ^{er} octobre 1952.
M. Jimenez Manuel.	Ouvrier commissionné, 1 ^{er} échelon (R.E.I.P.) (indice 145).	15033	51	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} août 1950.
M ^{mes} Carcelès Paulette-Jeannine, veuve Kochert Lucien-François.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 180).	15034	13/50				1 ^{er} décembre 1953.
Orphelin (1) Kochert Lucien-François.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 180).	15034 (1)	13/10				1 ^{er} décembre 1953.
Carcelès Paulette-Jeannine, veuve Kochert Lucien-François.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	15034 bis	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} décembre 1953.
Orphelin (1) Kochert Lucien-François.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	15034 bis (1)	100/10			Rente d'invalidité.	1 ^{er} décembre 1953.
M. Larrouy Henri-Joseph-Pierre-Jules.	Vétérinaire - inspecteur principal de 1 ^{re} classe, avant 3 ans (agriculture et forêts) (indice 455).	15035	60				1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Lebrisse Désirée-Augustine, veuve Lehoerff Eugène-François.	Le mari, ex-sous-lieutenant de port de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 315).	15036	39/50				1 ^{er} décembre 1953.
Orphelin (1) Lehoerff Eugène-François.	Le père, ex-sous-lieutenant de port de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 315).	15036 (1)	39/10				1 ^{er} décembre 1953.
M ^{mes} Le Moine, née Poirier Renée-Marie-Louise.	Économe (N.H.) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 430).	15037	49	33			1 ^{er} janvier 1954.
Le Piffer, née Robelin Jeanne.	Institutrice hors classe (instruction publique) (indice 360).	15038	80	30,04			1 ^{er} octobre 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Lovichi Jean-Antoine-Albert.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	15039	80	33			1 ^{er} mars 1954.
Magenthies Bernard-Louis-Joseph.	Chef d'atelier artistique des foires et expositions (commerce et marine marchande) (indice 525).	15040	80	33			1 ^{er} juin 1954.
Manas Joseph.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 231).	15041	80	33	25	1 enfant (8 ^e rang).	1 ^{er} février 1954.
Many Henri.	Agent technique hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	15042	44	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1954.
Mornas Pierre-Jacques-Clément.	Médecin divisionnaire de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 630).	15043	63	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1954.
Mornas Pierre-Jacques-Clément.	Médecin divisionnaire de 1 ^{re} classe (santé publique).	15043 bis	100			Rente d'invalidité.	1 ^{er} avril 1954.
Nard Émile-Joseph.	Capitaine hors classe (finances, douanes) (indice 390).	15044	80	33			1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Noguès, née Larligue Alexandrine-Claire.	Commis principal de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 240).	15045	55	33			1 ^{er} avril 1954.
MM. Parmentier Noël-Félix.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 390).	15046	74	33			1 ^{er} mars 1954.
Pellici Paulin-Pordo.	Chef d'équipe du service des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	15047	80	33	15		1 ^{er} mai 1954.
M ^{me} Lughérini Théodora-Marie-Eugénie-Louise, veuve Petit André-Claude-Bonaventure.	Le mari, ex-chef de division, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 500).	15048	80/50	33			1 ^{er} février 1954.
MM. Pinéro Baptiste-François.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	15049	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Roger Émile-Léon.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	15050	40	33		3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1953.
Sabri Abdelkader.	Chef gardien de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 130).	15051	80	17,18		5 enfants (2 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Rose Rose-Jeanne-Anna, veuve Sarda Sébastien.	Le mari, ex-receveur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 430).	15052	80/50	33			1 ^{er} avril 1954.
M. Sarrand Marcel-Victor-Adolphe.	Chargé d'enseignement (C.U.), 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 430).	15053	80	33	10		1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Guillaume Fernande-Éléonore, épouse divorcée Streichenberger Adolphe-Henri-Laurent.	L'ex-mari, commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	15054	53/50	33			1 ^{er} mars 1954.
MM. Thomas Ramon.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	15055	80	33	10	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juin 1953.
Touaf Mohammed, ex-Mohamed ben Ahmed ben Ahmed Daoudi.	Inspecteur sous-chef, classe unique (sécurité publique) (indice 144).	15056	41			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
Vincensini Jean-Jourdan.	Agent principal de recouvrement, 5 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 250).	15057	43	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} mai 1954.
Warnel Adémar-Édouard.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances, impôts) (indice 460).	15058	66	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Blanc Pierre-Armand-Fabien.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	15059	80	%	%		1 ^{er} mai 1954.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{me} Chaker Rahma, veuve Ferah Kaddour ben Mohamed.	Le mari, ex-interprète de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 300).	15060	50/50	26,44			1 ^{er} février 1953.
Sanchez Maria-l'Asuncion, veuve Nolgrove Eugène-Auguste.	Le mari, ex-agent technique principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 251).	15061	80/50	33	25		1 ^{er} août 1953.
Sprzeuzkouski, née Thoumère Suzanne - Sophie-Nohémie.	Dactylographe - 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	15062	45	33			1 ^{er} mai 1954.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Amoyel Suzanne, veuve Benichou Prosper - Messaoud.	Le mari, ex-inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 345).	11540	50/50	33			9 novembre 1951.
M. Camps Jules-Adrien.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 240).	13744	80	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{lle} Daudé Caroline-Marie.	Sage-femme de 2 ^e classe (santé publique) (indice 297).	12553	48	33			1 ^{er} janvier 1952.
M ^{lle} Daudé Caroline-Marie.	Sage-femme de 2 ^e classe (santé publique) (indice 297).	12553	52	33			1 ^{er} juin 1952.
M ^{me} Guinrand Germaine-Marcelle, veuve Jacques Gustave-Justin.	Le mari, ex-inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 345).	11075	52/50			P.T.O. 2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	9 novembre 1951.
M. Lazare Pierre - Jean - René-Émile.	Inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 345).	13458	62	33			9 novembre 1951.
M ^{lle} Lauras Clémence - Léonie-Rosalie.	Sage-femme de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 320).	13766	56	28,99			1 ^{er} janvier 1952.
M. Martinez Joseph-Émile.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 180).	14587	51	33		3 enfants (5 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} mars 1953.

Par arrêté viziriel du 29 juin 1954, sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Ahmed ben Tayeb Benkerroum, ex-sous-chef gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.714	Néant.	100.000	1 ^{er} janvier 1954.
Chibah Ali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	53.715	id.	93.100	1 ^{er} janvier 1954.
Bouzzit Mohammed ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	53.716	id.	70.000	1 ^{er} mars 1954.
M'Hamed ben Mohamed, ex-cavalier de 5 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.717	2 enfants (adoptés).	67.200	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Malika bent Thami el Ouezzani, veuve Assas Lakdar ben Mohamed ; le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	53.718	Néant.	18.620	1 ^{er} mars 1954.
MM. Zouine Mohamed ben M'Bark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	53.719	2 enfants.	80.000	1 ^{er} février 1952.
Mallaoui Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Taza.	53.720	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Zahar Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.721	2 enfants.	51.800	1 ^{er} février 1954.
Kahia Saïd ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Mogador.	53.722	Néant.	80.000	1 ^{er} février 1954.
Sabir Abderrahmane ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.723	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Toukil Brik ben Maati, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.724	Néant.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Majgal Mahjoub ben Lahssèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.725	id.	65.600	1 ^{er} janvier 1954.
Drouich Mohamed ben M'Bark, ex-caporal des sapeurs-pompiers professionnels, 1 ^{er} échelon.	id.	53.726	2 enfants.	100.000	1 ^{er} janvier 1954.
Batal Abdallah ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.727	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Mokhlis Fatah ben Belkheïr, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.728	2 enfants.	72.000	1 ^{er} janvier 1954.
El Kassoumy Mohamed ben Maati, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.729	Néant.	54.600	1 ^{er} janvier 1954.
Boussaada Mokhtar ben Lachemi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	53.730	3 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
Youbi Saïd ou El Houssaïn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.731	Néant.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
Almane Allal ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.732	3 enfants.	32.000	1 ^{er} juillet 1954.
Sahel Khalifa ben Lahsèn, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.733	5 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Chami Mebirik ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.734	4 enfants.	98.688	1 ^{er} juillet 1954.
Lamkhaïr Embarek ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.735	5 enfants.	74.200	1 ^{er} juillet 1954.
Rabbouh Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.736	6 enfants.	74.200	1 ^{er} juillet 1954.
Benabdelkadër Maati ben Thami, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.737	4 enfants.	74.200	1 ^{er} avril 1954.
Boujmal Mohamed ben Abderrahman, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	53.738	Néant.	80.000	1 ^{er} octobre 1953.
Boutchakcharvin Ali ben Assou, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.739	2 enfants.	80.000	1 ^{er} juillet 1954.
Mohamed ben Hamou, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.740	5 enfants.	43.200	1 ^{er} juillet 1954.
Fessik Boudali ben Larbi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.741	5 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
Mbirik Mohamed ben Brahim, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.742	7 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
Hachem Ahmed ben Slimane, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	53.743	1 enfant.	80.000	1 ^{er} juillet 1954.
Baghdadi Mustapha ben Fki, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.744	Néant.	41.400	1 ^{er} juillet 1954.
Khllagi Bouchta ben Hammada, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.745	1 enfant.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
Hasbouna Ahmed ben Maati, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.746	Néant.	37.800	1 ^{er} juillet 1954.
Meslem Boulanouar, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	53.747	3 enfants.	93.100	1 ^{er} juillet 1954.
Taghi Tahar ben Bachir, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.748	Néant.	43.400	1 ^{er} juillet 1954.
El Kanfoudi Larbi ben Boubekeur, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.749	1 enfant.	46.400	1 ^{er} mai 1954.
Mamouni Brahim ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.750	5 enfants.	43.200	1 ^{er} mai 1954.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Farah Mohammed ould Bouhas, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	53.751	3 enfants.	50.912	1 ^{er} avril 1954.
Bouaouda Boujemaa ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.752	Néant.	40.600	1 ^{er} avril 1954.
Kabous Kaddour ben Daoud, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.753	2 enfants.	70.000	1 ^{er} avril 1954.
Bakka Hamd ou Salah, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.754	4 enfants.	80.000	1 ^{er} avril 1954.
Laroussi Hamadi ben Jeddou, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.755	7 enfants.	90.000	1 ^{er} avril 1954.
Laroua Smaïn ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.756	1 enfant.	32.200	1 ^{er} avril 1954.
Aliauka Moha ben Ali, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.757	2 enfants.	44.800	1 ^{er} avril 1954.
Zaouër Seddick ben Mohamed, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	53.758	5 enfants.	88.000	1 ^{er} avril 1954.
Chouaïbi Salem ben M'Bark, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.759	2 enfants.	71.400	1 ^{er} avril 1954.
Beddouri Mohammed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.760	5 enfants.	74.200	1 ^{er} janvier 1954.
Bourahmaoui Abdellah ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.761	2 enfants.	72.800	1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Aïcha bent Lahcèn, veuve Lahssèn ben Ahmed ou Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.762	Néant.	22.400	1 ^{er} février 1954.
M. Mayour Mohamed ben Lahcèn, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.763	3 enfants.	72.800	1 ^{er} juillet 1954.

Par arrêté viziriel du 29 juin 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Fatima bent Miloudi (2 orphelins), veuve Mouïhi Messaoud ben M'Barek ; le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1017, échelle n° 1.	Garde noire.	80.522	Néant.	14.400	1 ^{er} mars 1954.
MM. Larbi ben Mohamed, ex-moqaddem, indice 150, m ^{le} 1417.	id.	80.523	id.	100.000	1 ^{er} juillet 1954.
Boudjina ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1923, échelle n° 2.	id.	80.524	id.	36.000	1 ^{er} août 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 JUILLET 1954. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 5 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 129 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 33, 35, 37, 41 et 43 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 17 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle

spécial 52 de 1954 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 10 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 12 de 1954 ; Agadir, rôle spécial 4 de 1954.

Le 30 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôles 7 de 1952, 4 de 1953 ; Ifrane, rôles 5 de 1951, 4 de 1952 et 1953 ; centre de Khenifra, rôle 4 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôles 16 de 1951, 5 de 1952, 4 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle 3 de 1953 ; centre et cercle de Midelt, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle 4 de 1953.

Impôt sur les bénéfices professionnels : centre de Tiznit, rôle 1 de 1954 ; cercle de Taroudannt, rôle 1 de 1954.

Patentes : Fedala, 11^e émission de 1953 ; centre de Boulhaut, 6^e émission de 1951, 5^e émission de 1952, 3^e émission de 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 6^e émission de 1952, 4^e émission de 1953 ; Fedala, 15^e émission de 1951, 13^e émission de 1952, 2^e émission de 1954 ; Fedala, 10^e émission de 1953 (domaine maritime) ; Rabat-Sud, 8^e émission de 1952.

Taxe d'habitation : Fedala, 11^e émission de 1953.

Taxe urbaine : Rabat-Nord, 3^e émission de 1952, 2^e émission de 1953.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Gueliz, 5^e émission de 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : cercle des Zemmour, rôle 1 de 1954 ; circonscription des Zaër, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 1 de 1954.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Casablanca-Maarif, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôles 4 et 5 de 1952 (2 bis, 3 bis), 5 de 1952, 2 de 1953 (2) ; Casablanca-Ouest, 5 de 1951, 1 de 1953 (8 et 9) ; Fedala, rôle 4 de 1952 ; centre de Boujad, rôle 1 de 1952 ; Marrakech-Gueliz, rôle 4 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 3 de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1952 (1), 13 de 1951, 3 de 1952 (2) ; centre de Fkih-Bensalah, rôle 1 de 1952 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, rôle 3 de 1952 ; Ouezzane, rôle 1 de 1952 ; Rabat-Sud, rôles 4 et 5 de 1952 ; Taza, rôle 2 de 1953.

Le 30 JUILLET 1954. — Patentes : centre de Boucheron, émission primitive de 1954 (art. 501 à 825) ; centre de Khemissèt, émission primitive de 1954 (art. 1501 à 2250) ; El-Khab, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 237).

Le 30 JUILLET 1954. — Taxe urbaine : centre de Boucheron, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 434) ; centre de Khemissèt, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 851) ; centre d'El-Khab, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 688).

Taxe de compensation familiale : centre et cercle d'Inezgane, émission primitive de 1954 ; centre et territoire de Beni-Mellal, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Centre, 9^e émission de 1951, 3^e émission de 1953 (6 bis) ; Casablanca-Maarif, 3^e émission de 1953 ; Casablanca-Nord, 7^e émission de 1952, 4^e émission de 1953 ; Ain-es-Sbaa, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Sud, 3^e émission de 1953 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 5^e émission de 1951 ; Fedala-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 6^e émission de 1952 ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1953 (2 et 3) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 ; Meknès-Médina, émission primitive de 1954 ; Midelt, émission primitive de 1954 ; Mogador, 3^e émission de 1953, 2^e émission de 1953 ; Safi, émission primitive de 1954 ; circonscription de Taza-Banlieue, émission primitive de 1954.

Le 10 AOÛT 1954. — Patentes : Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 28.001 à 29.236) ; centre de Jerada, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 1282) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 15.501 à 15.932) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 1501 à 1897) ; centre de Goulmim, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 1293).

Taxe d'habitation : Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 26.617) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 14.001 à 14.541) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 501 à 1218).

Taxe urbaine : Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 27.540) ; centre de Jerada, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 481) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 14.001 à 14.388) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 365) ; centre de Goulmim, émission primitive de 1954.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.

Un concours pour le recrutement de quinze commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires aura lieu à partir du 15 novembre 1954, à Rabat, Paris, Alger et Tunis.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, jusqu'au 15 octobre 1954.

Diplôme exigé : licence en droit.

Tous renseignements complémentaires seront fournis par la direction des affaires chérifiennes à Rabat, l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris, le Gouvernement général à Alger et la Résidence générale à Tunis.

Avis de concours

pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 19 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure.

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 19 septembre 1954, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 19 septembre 1954.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Un concours pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 4 et 5 novembre 1954.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 4 octobre 1954.

**Avis de concours
pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

Un concours pour soixante emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le lundi 18 octobre 1954, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et douze aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Douze emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 18 août 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Liste des médecins spécialistes en ophtalmologie.

Rétablissement de la situation du docteur Fruchon.

Meknès. — La radiation du docteur Guy Fruchon de la liste des médecins spécialistes en ophtalmologie, publiée au *Bulletin officiel* n° 2162, du 2 avril 1954, est annulée.

Demeure valable la qualification comme spécialiste en ophtalmologie reconnue à ce médecin et qui a été publiée au *Bulletin officiel* n° 2073, du 18 juillet 1952.

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953.

L'accord du 5 août 1953 est prorogé pour une période de trois mois jusqu'au 30 septembre 1954. Les crédits ouverts jusqu'ici pour chacun des contingents sont majorés en principe d'un quart.

Les contingents d'importation supplémentaires attribués au Maroc jusqu'au 30 septembre 1954 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars monnaie de compte	SERVICES RESPONSABLES
Cire de carnauba	1.500	D.P.I.M.
Cacao en fèves	25.000	C.M.M./Bur. alim.
Café en grains	837.500	id.
Cuir et peaux bruts	7.500	C.M.M./Ind. transf.
Tabacs en feuille	82.500	C.M.M. Appr. génér.
Sisal	10.000	C.M.M./Ind. transf.
Thé vert	37.500	C.M.M./Bur. alim.
Menthol	1.500	D.P.I.M.
Tissus de coton	100.000	Service du commerce
Divers	15.000	C.M.M./Appr. génér.
TOTAL.....	1.118.000	

NOTA. — Les crédits précédemment ouverts et inutilisés à la date du 30 juin 1954 resteront valables jusqu'au 30 septembre 1954.

Arrangement commercial franco-norvégien du 14 mai 1954.

Un arrangement commercial entre la France et la Norvège a été signé à Oslo, le 14 mai 1954.

Cet arrangement est valable pour une année, du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers la Norvège.

Dans la liste des produits figurant aux listes « A » et « C » de l'arrangement, les postes suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A » et de la liste « C ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de couronnes norvégiennes ou en tonnes
1^{re} Liste « A ».	
Plants d'arbres fruitiers, articles de pépinières, etc.	50
Graines de fleurs	30
Dattes	50
Agrumes	150
Céréales secondaires d'A.F.N.	P.M.
Vins et spiritueux	7.500
Articles de parfumerie	400
Produits chimiques divers	400
Pelletteries apprêtées et nappettes	1.000
Pelletteries confectionnées	400
Contre-plaques, y compris d'outre-mer	700
Articles textiles divers (positions non libérées) ..	700
Bijouterie de fantaisie et articles de Paris	80
Articles de sport et de pêche sportive	80
Articles de fumeurs, y compris briquets	30
Divers	6.000
2^{de} Liste « C ».	
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.
Phosphates bruts	60.000 t.

Importations au Maroc de produits norvégiens.

Au titre de la liste « B » de l'accord, les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes norvégiennes	SERVICES RESPONSABLES
Harengs fumés	200	C.M.M./Bur. alim.
Poissons et conserves de poissons	100	id.
Bière	300	C.M.M./Industries.
Rogue de morue	100 (1)	C.M.M./Mar. mar.
Hameçons	60	C.M.M./A.G.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	800	C.M.M./Marine marchande : 150. C.M.M./Ind. : 200. C.M.M./A.G. : 450.
Divers	3.000	C.M.M./A.G.

(1) Avec possibilité d'augmentation selon disponibilités.

A.B. — Le texte de cet arrangement commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1612, du 27 mai 1954.

Programme d'importation en provenance du Japon (2^e semestre 1954).

Dans le cadre du programme d'importation du 2^e semestre 1954, les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de dollars monnaie de compte	SERVICES RESPONSABLES
Thé vert	3.000	C.M.M./Bur. alim.
Filets de pêche	30	C.M.M./Mar. march.
Huile de soja	300	C.M.M./Ind. transf.
Divers	20	C.M.M./Appr. génér.
TOTAL.....	3.350	

Accord commercial franco-chinois du 12 mai 1954.

Un accord commercial a été paraphé le 12 mai 1954 à Taipei, entre la France et la République de Chine.

Cet accord, entré en vigueur le jour de sa signature, a été conclu pour une période d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Exportations de la zone franc vers la Chine.

Parmi les produits figurant à la liste « A » de l'accord commercial, les postes suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en dollars américains
Phosphates	1.000.000
Anthracite	400.000
Matériel roulant, machines-outils, outils à main, matériel électrique et fournitures, véhicules automobiles, camions, tracteurs, pièces détachées et accessoires	1.200.000
Produits chimiques, colorants, produits pharmaceutiques, etc.	1.100.000
Laine peignée	100.000
Produits lainiers	400.000
Papier (y compris le papier à cigarettes)	100.000
Vins et spiritueux	25.000
Journaux, périodiques, livres, matériel et films cinématographiques	75.000
Autres produits	525.000

Importations au Maroc de produits en provenance de Chine.

Au titre de la liste « B » de l'accord, il a été attribué au Maroc le crédit suivant : 3.500.000 \$ pour l'importation de thé (thé vert ou thé noir), dont 1.270.000 \$ peuvent être utilisés immédiatement, le solde fera l'objet de déblocages ultérieurs.

N.B. — Le texte de l'accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1613, du 17 juin 1954.